Quatre-vingt-unième année. — N° 22. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 26 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.550	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS AUX ABONNÉS

Le troisième cahier (pp. 65 à 96) de la **table annuelle de l'édition des lois et décrets pour l'année 1948** est joint au présent numéro; les deux premiers cahiers étaient annexés au *Journal officiel* du 25 janvier 1949.

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 11 janvier 1949 instituant les régisseurs comptables des directions départementales du ravitaillement, régisseurs d'avances au titre du budget général pour le payement de la subvention sur le beurre (p. 946).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination de présidents et de présidents suppléants de commissions départementales des dommages de guerre (rectificatif) (p. 946)

Tableau d'avancement des juges de paix (rectificatif) (p. 946).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-97 du 25 janvier 1949 portant publication de la convention internationale sur le maillage des filets de pêche et l'exploitation exagérée des fonds de pêche et du procès-verbal de clôture, signés à Londres le 5 avril 1946 (p. 947).

Arrêté du 8 janvier 1949 autorisant le recrutement de personnel non titulaire pour les services du haut commissariat de la République française en Sarre (p. 950).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 49-98 du 23 janvier 1949 relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie (p. 950).

Décret n° 49-99 du 25 janvier 1949 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux (p. 951).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 951).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 janvier 1949 relatif aux prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre (p. 952).

Arrêté du 25 janvier 1949 relatif aux prix des veaux et de la viande de veau (p. 952).

Arrêté du 25 janvier 1949 relatif aux prix des bovins autres que les veaux et de la viande de bœuf (p. 953).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs du Crédit lyonnais et de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 953).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 19 janvier 1949 renouvelant pour une période de six mois les fonctions d'un administrateur provisoire de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation (p. 954).

Décret du 25 janvier 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 954).

Décrets du 25 janvier 1949 portant promotions, mise en disponibilité et en congé et rectificatifs (armées de terre et de l'air, active) (p. 954).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 956).

Arrêté du 10 janvier 1949 modifiant la composition de la commission d'épuration des personnels civils de la guerre (p. 956).

Décision portant admission à l'honorariat (artillerie coloniale) (p. 956).

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1949 (p. 956).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 18 janvier 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 960).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, affectation, détachements et mises en disponibilité :

Administration centrale (p. 960).

Conseil académique de l'académie de Clermont-Ferrand (p. 960).

Enseignement supérieur (p. 961).

Enseignement du second degré (p. 961).

Enseignement du premier degré (p. 961).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-100 du 25 janvier 1949 fixant le taux de l'indemnité prévue en faveur des inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale (p. 962).

Décret n° 49-101 du 25 janvier 1949 relatif aux travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure (p. 962).

Décret n° 49-102 du 25 janvier 1949 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure (p. 964).

Arrêté du 19 janvier 1949 portant relèvement des tarifs applicables à la condition publique des matières textiles administrée par la chambre de commerce de Roanne (p. 965).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 965).

Arrêté du 10 janvier 1949 autorisant la caisse nationale de crédit agricole à effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942 (p. 966).

Arrêté du 11 janvier 1949 autorisant l'application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 966).

Arrêté du 11 janvier 1949 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs du service de la répression des fraudes (p. 966)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 962)

Décrets du 25 janvier 1949 portant promotion et nominations (administration centrale et gouverneurs des colonies) (p. 962).

Arrêtés portant réintégration, mise et maintien en service détaché, rétablissement de situation administrative et admission à la retraite:

Administration coloniale (p. 962).

Administration générale des colonies (p. 962)

Agriculture aux colonies (p. 962).

Services civils de l'Indochine (p. 962).

Travaux publics des colonies (p. 962).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant révocation de délégués mineurs (p. 966).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 20 janvier 1949 portant transfert de crédits (p. 968).

Arrêté du 20 janvier 1949 relatif au tarif de vente de brochures éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 968).

Arrêtés portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires (p. 969).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Vérification des pouvoirs. — Nomination de membres de commissions. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 969).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membre de commission — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 972).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services (p. 972).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 973).

Annonces (p. 974).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 janvier 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 105).

PRIX : 5 F

N° 5 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 janvier 1949 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 35).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Institution des régisseurs comptables des directions départementales du ravitaillement, régisseurs d'avances au titre du budget général pour le payement de la subvention sur le beurre.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les textes relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 47-1552 du 30 août 1947 relative à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », prorogée par la loi n° 48-1291 du 18 août 1948;

Vu le décret n° 48-1718 du 18 novembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 relatif aux régisseurs et transitaires comptables des directions du ravitaillement, institués au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »;

Vu l'arrêté n° 19924 du 1er novembre 1948 (*Bulletin officiel des services des prix* du 2 novembre 1948) relatif au prix du beurre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs comptables des directions départementales du ravitaillement sont institués régisseurs d'avances, au titre du chapitre 6004: « Subvention au beurre », du budget de l'agriculture (II. — Service du ravitaillement) et, en cette qualité, assurent le payement de la subvention résultant de l'arrêté n° 19924 du 1er novembre 1948 relatif au prix du beurre.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui peuvent être consenties au régisseur comptable de la direction départementale du ravitaillement général de la Seine, sur le chapitre 6004: « Subvention au beurre », visé à l'article 1er, est fixé à 10 millions de francs. Dans les autres départements, ce montant est fixé par décision concertée entre le directeur départemental du ravitaillement et le trésorier-payeur général.

Les régisseurs comptables justifieront de l'emploi des avances mises à leur disposition dans les conditions prévues par l'article 91 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le cautionnement constitué par les régisseurs comptables départementaux du ravitaillement, en exécution des dispositions de l'arrêté du 25 août 1947, pour garantir les opérations qu'ils effectuent au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », est affecté solidairement à la garantie des opérations effectuées en exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Le chef des services administratifs et financiers au haut commissariat au ravitaillement et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commissions départementales de dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1949: page 598, 3e colonne, 38e et 39e ligne, après: « en remplacement de », ajouter: « M. Cagniart, décédé ».

Tableau d'avancement des juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1949: page 26, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « Godart », lire: « Gaudart »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « La Mothe Saint-Hérand », lire: « Saint-Maixent »; 18e ligne, au lieu de: « Villflayoux », lire: « Villeflayoux »; 49e ligne, au lieu de: « Ranaud », lire: « Raynaud »; 50e ligne, au lieu de: « Reinand », lire: « Rémond »; 53e ligne, au lieu de: « Marlignac », lire: « Monlignac »; 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: Marufilet », lire: « Marvillet ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-37 du 25 janvier 1949 portant publication de la convention internationale sur le maillage des filets de pêche et l'exploitation exagérée des fonds de pêche et du procès-verbal de clôture, signés à Londres le 5 avril 1946.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale sur le maillage des filets de pêche et l'exploitation exagérée des fonds de pêche et un procès-verbal de clôture ayant été signés à Londres le 5 avril 1946, cette convention et ce procès-verbal de clôture seront publiés au *Journal officiel*.

CONFERENCE INTERNATIONALE
sur l'exploitation exagérée des fonds de pêche.

Londres, 25 mars-5 avril 1946.

PROCES-VERBAL DE CLOTURE

1. Une conférence internationale s'est réunie à Londres sur l'invitation du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 25 mars 1946 et les jours suivants et a tenu sa dernière séance le 5 avril 1946.

2. La conférence était convoquée dans le but d'examiner la question de l'exploitation exagérée des fonds de pêche dans la mer du Nord et autres zones contiguës aux îles britanniques et d'établir, si possible, les bases d'un accord de réglementation entre les nations intéressées. Les délégations suivantes assistaient à la conférence:

Belgique:
Capt. E. Carlier.
M. C. Gilis.
M. L. DeCrop.

Danemark:
Mr. P. F. Erichsen.
Dr. A. Vedel Täning.
Mr. L. Thygesen.
Mr. N. Bjerregaard.

Eire:
Mr. J. D. Rush.
Mr. G. P. Farran.

France:
M. P. Tissier.
M. J. Le Gali.
M. A. Périer.
M. F. Sarraz Bournet.
M. E. Lamort.
M. G. Boderé.
M. J. Long

Islande:
Mr. S. Thorvardsson.
Dr. A. Fridriksson.

Hollande:
Dr. D. J. van Dijk.
Dr. B. Havinga.
Dr. G. P. Baerends.
Mr. F. Thiel.
Mr. N. Parlevliet.
Dr. C. C. L. Eygenraam.

Norvège:
Mr. Jens Bull.
Commodore P. J. E. Jacobsen.
Mr. O. Brynjelsen.
Mr. G. Rollefsen.
Mr. K. Sunnanaa.
Mr. E. Andreassen.
Mr. E. A. Colban.

Pologne:
Dr. J. Borowik.
Mr. W. Molerow.
Mr. J. Krajewski.
Mr. L. B. Partos.

Portugal:
Capitão de Fragata J. V. M. de Azevedo e Silva.
Dr. A. de M. Ramalho.
Senhor F. Costa.
Dr. A. Ferreira de Almeida.
Senhor L. Leotte do Rego.

Espagne:
Señor Don E. Navasqués.
Lt.-Cdr. el Duque de Luna.
Señor Don J. M. Ruiz Morales.
Señor Don G. Rodriguez Rincon.
Señor Don C. Ojeda.
Señor Don J. Neyra Nin.
Señor Don J. Arguelles.
Captain Don J. E. de los Monteros.
Señor Don A. Bacariza.

Suède:
Mr. N. E. Thre.
Mr. N. W. Rosén.
Mr. K. M. S. Cornelisson.
Mr. S. T. L. Ericsson.

Royaume-Uni:
Mr. A. T. A. Dobson.
Mr. P. D. H. Dunn.
Mr. J. Thomson.
Mr. J. E. de Watteville.
Mr. C. T. Crowe.
Mr. J. E. S. Fawcett.
Mr. J. P. Van den Bergh.
Mr. J. R. S. MacLeod.
Captain E. W. Buchanan.
Mr. T. Hutson.
Mr. A. J. Kelly.
Flight-Lieut L. Wilson.
Mr. A. Chilcott.
Dr. R. S. Clark.
Dr. E. S. Russel.
Mr. G. M. Graham.
Miss G. M. Richards.
Mr. A. Bird.
Mr. J. Croft Baker.
Mr. R. Forman.

Etats-Unis d'Amérique:
Mr. J. M. Allison (observateur).

Conseil International pour l'exploration de la mer:
Dr. J. Hjört.
Dr. K. A. Andersson.
Dr. H. Begvad.

3. La conférence a élu comme président Mr. A. T. A. Dobson (Royaume-Uni), Fisheries Secretary of the Ministry of Agriculture and Fisheries. MM. A. M. Lowe et J. S. Munro ainsi que Miss U. Borenius (tous du Royaume-Uni) ont fait fonction de secrétaires de la conférence.

4. Au cours de sa première séance, la conférence a pris connaissance des rapports détaillés établis sur le problème de l'exploitation exagérée des fonds de pêche. Ces rapports lui ont été communiqués au nom du Royaume-Uni, par le président et le Dr. E. S. Russel (ancien Director of Fishery Investigations, Ministry of Agriculture and Fisheries). D'autres rapports ont été, en outre, présentés par les délégations des diverses nations participantes.

5. Les rapports soumis à la Conférence par la délégation britannique comportaient certaines propositions concrètes tendant notamment à ce que la dimension du maillage des filets de pêche et les tailles minima des poissons fixées par la convention internationale signée à Londres le 23 mars 1937 fassent l'objet d'un nouvel examen en vue de leur augmentation. La délégation britannique exprimait l'opinion que ces mesures, quoique essentielles, ne pourraient résoudre à elles seules le problème posé par l'exploitation exagérée des fonds de pêche. D'autres délégations se sont ralliées au même point de vue.

6. Une proposition complémentaire fut donc avancée en vue de réduire le tonnage global des flottes de pêche des différents pays intéressés. En soumettant cette proposition, la délégation britannique précisait, cependant, qu'aucune réduction de cette nature ne serait applicable aux navires au-dessous de certaines dimensions que devrait fixer la Conférence.

La délégation hollandaise a émis l'avis qu'une telle réduction de tonnage devrait s'appliquer à tous les navires, sans tenir compte de leurs dimensions.

7. D'autres propositions ont été également envisagées par diverses délégations, visant en particulier: une réduction des quantités de poissons débarqués de la mer du Nord et des autres zones de pêche contiguës aux îles Britanniques, une limitation annuelle du nombre de jours de pêche, la fermeture de certaines zones pendant des périodes importantes et l'établissement d'interdictions saisonnières de pêche pour certaines espèces de poissons.

8. Quoique la mer du Nord ait été spécifiquement désignée comme la zone pour laquelle les problèmes se présentaient de la façon la plus urgente, il a été également indiqué que d'autres zones de pêche contiguës aux îles Britanniques et d'autres encore pourraient faire l'objet de réglementation si la nécessité s'en faisait sentir.

9. Toutes ces différentes propositions ont été renvoyées par la Conférence à l'examen de commissions désignées à cet effet. A la lumière de leurs rapports et après une discussion approfondie au cours de laquelle les différentes délégations ont exposé leurs points de vue et précisé leurs réserves, la Conférence a finalement estimé qu'il y avait lieu de (1) porter les dimensions des mailles de 70 et 105 mm, telles qu'elles ont été prescrites par la convention de 1937 respectivement à 80 et 110 mm, étant entendu que cette dernière dimension est également applicable aux fonds de pêche de l'Islande (2); fixer comme suit les tailles limites au-dessous desquelles certains poissons ne doivent pas être gardés à bord, débarqués ou vendus:

Poissons.	Taille minimum pour les poissons entiers mesurés du bout du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale. — Cm.
Morue, cabillaud (*Gadus callarias*)	30
Eglefin (*Gadus aeglefinus*)	27
Merlu (*Merluccius merluccius*)	30
Plie (*Pleuronectes platessa*)	25
Plie Cynoglosse (*Glyptocephalus cynoglossus*)	28
Limande-sole (*Microstomus kitt*)	25
Sole (*Solea solea*)	24
Turbot (*Scophthalmus maximus*)	30
Barbue (*Scophthalmus rhombus*)	30
Cardine (*Lepidorhombus whiff*)	25
Merlan (*Gadus merlangus*)	20
Limande (*Pleuronectes limanda*)	20

Les délégations norvégienne, suédoise, danoise et islandaise, tout en acceptant les tailles minima ci-dessus mentionnées, ont exprimé l'avis que tous ces chiffres ou certains d'entre eux sont encore trop bas et sont susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle augmentation.

10. Une convention tendant à rendre effectives les résolutions précédentes a été, en conséquence, rédigée et soumise à la signature des délégations représentées à la Conférence, et se trouve annexée au présent procès-verbal de clôture. La Conférence recommande que le gouvernement Britannique soit prié de soumettre cette convention pour ratification dans les moindres délais possibles aux différents gouvernements intéressés.

11. Bien qu'il ait été généralement reconnu qu'une augmentation illimitée et non réglementée des flottes de pêche pourrait compromettre les stocks de poisson, la Conférence n'a pas été à même d'aboutir à un accord sur une réduction uniforme du tonnage global des flottes de pêche opérant dans la mer du Nord, en raison des nombreuses circonstances particulières affectant le problème. La

Conférence n'a pas été, non plus, à même d'accepter, en l'état actuel des choses, aucune des autres mesures auxquelles il a déjà été fait allusion ci-dessus.

12. Sous les réserves indiquées au paragraphe 13, la conférence a adopté les résolutions suivantes:

(1) Elle reconnaît la nécessité d'un contrôle international de l'activité de la pêche, principalement en mer du Nord et, éventuellement, dans les autres zones contiguës aux Iles-Britanniques qui sont menacées par l'exploitation exagérée des fonds de pêche;

(2) Elle estime nettement, aussi, qu'une réduction générale soit des flottes de pêche à un pourcentage du tonnage en exploitation ou disponible en 1938, soit des captures sur la base des chiffres de 1938, pourrait ne pas tenir suffisamment compte des conditions dans lesquelles certains pays se trouvent à l'heure actuelle;

(3) Elle propose que les différents gouvernements représentés désignent un comité consultatif permanent chargé d'étudier et de proposer, avant un an, les règlements les plus convenables pour éviter l'exploitation exagérée des fonds de pêche en mer du Nord et dans les zones contiguës aux Iles-Britanniques. Elle ne voit que des avantages à ce que le gouvernement britannique convoque un tel comité, qui devrait comprendre un délégué de chaque pays, assisté éventuellement d'un expert. Elle estime nettement que la réglementation de la pêche en mer du Nord peut aussi avoir des répercussions sur la pêche et les quantités de poissons existant dans d'autres zones de l'Atlantique Nord et peut rendre nécessaire l'adoption par les nations intéressées de réglementations appropriées;

(4) En attendant et pour tenir compte de la nécessité vitale d'empêcher une recrudescence brutale d'une exploitation exagérée des poissons de fond en mer du Nord et les autres zones contiguës aux Iles-Britanniques, elle recommande, jusqu'à présentation du rapport du comité consultatif permanent précité, que chacun des gouvernements participants prenne les mesures nécessaires pour que l'importance de sa flotte de pêche dans ces zones ne soit pas augmentée au delà du chiffre le plus élevé atteint soit à l'heure actuelle, soit en 1938.

13. La conférence a pris acte de ce que (1) la délégation suédoise — tout en n'acceptant aucune des quatre résolutions susmentionnées parce qu'elle estime qu'il convient d'attendre les effets de la mise en valeur de l'augmentation du maillage et des tailles limites pour certaines espèces de poisson avant d'envisager une réduction des flottes de pêche — n'a pas formulé d'objection au sujet de l'établissement du comité consultatif permanent et indépendant prévu par la résolution (3) du paragraphe 12; (2) les délégations danoise et norvégienne n'ont pas accepté la résolution (4); (3) les délégations espagnole et islandaise n'ont accepté ladite résolution (4) que dans la mesure où elle n'affecterait pas les programmes de construction de navires déjà établis; et (4) la délégation française a précisé que le Gouvernement de la République pourrait être amené à différer la ratification de la convention jusqu'au moment où il serait en mesure d'étudier le rapport du comité consultatif permanent visé à la résolution (3) du paragraphe 12. En tous cas, la délégation française a prévu qu'il ne serait possible d'appliquer que par échelons successifs aux zones côtières en France les nouvelles dimensions des mailles et les nouvelles tailles limites des poissons.

Fait à Londres, le 5 avril 1946, en exemplaire unique rédigé en langue anglaise.

Il sera préparé un texte français du présent procès-verbal de clôture, auquel, après approbation par tous les gouvernements signataires, il sera reconnu la même valeur qu'au texte anglais.

Ces deux textes seront, le moment venu, déposés dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Des copies du procès-verbal de clôture certifiées conformes seront communiquées aux gouvernements signataires.

Pour le gouvernement de la Belgique:

CAMLIER.
CH. GHIS.

Pour le gouvernement du Danemark:

P. F. ERICHSEN.
A. VEDEL TAYING.
L. THYGESEN.
N. BJERREGAARD.

Pour le gouvernement de l'Eire:

J. D. RUSH.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

PIERRE TISSIER.

Pour le gouvernement de l'Islande:

STEFAN THORVARDSSON.
ARNI FRIDRIKSSON.

Ad referendum.

Pour le gouvernement de la Hollande:

D. J. VAN DIJK.
DR. B. HAVINGA.
G. P. BAERENDS.
F. THIEL.
N. PARLEVLIET.

Pour le gouvernement de la Norvège:

JENS BULL.
JOHS. E. JACOBSEN.
OLA BRYNJELSEN.
GUNNAR ROLLEFSEN.
KLAUS SUNNANAA.
EINAR ANDREASSEN.
E. A. COLBAN.

Pour le gouvernement de la Pologne:

DR. J. BOROWIK.
L. B. PARTOS.

Pour le gouvernement du Portugal:

JOAO VAZ M. D'AZEVEDO E SILVA.
ALFREDO DE MAGALHAES RAMALHO.
FERNANDO CARLOS DA COSTA.
ANTONIO FERREIRA DE ALMEIDA.
LUIZ LEOTTE DO REGO.

Pour le gouvernement de l'Espagne:

JOSÉ MIGUEL RUIZ MORALES.
JORGE ESPINOSA DE LOS MONTEROS.
LUNA
G. RODRIGUEZ RINCON.
J. ARGUELLES.
AUGUSTO BACARIZA.
CIPRIANO OJEDA.
JUAN NEIRA NIN.

Pour le gouvernement de la Suède:

N. E. IHRE.
NILS ROSÉN.
SAM CORNELIUSSON.
STIG ERICSON.

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

A. T. A. DOBSON.
J. E. DE WATTEVILLE.
JOHN THOMSON.
J. E. S. FAWCETT.
C. T. CROWE.
EDGAR W. BUCHANAN.
T HUTSON.
JACK C. BAKER.
MICHAEL GRAHAM.
ARTHUR BIRD.
A. J. KELLY.
J. P. VAN DEN BERGH.
STUART MACLEOD.

Les secrétaires adjoints:

A. M. LOWE.
J. S. MUNRO.
U. BORENIUS.

CONVENTION

PRÉAMBULE

Les gouvernements de la Belgique, du Danemark, de l'Eire, de la France, de l'Islande, de la Hollande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de l'Espagne, de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux d'établir une convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE Ier. — *Etendue de la convention.*

Article 1er.

La zone à laquelle s'applique la présente convention comprend toutes les eaux situées dans les océans Atlantique et Arctique et leurs mers tributaires, au Nord du 48° de latitude Nord et entre les 42° de longitude Ouest et 32° de longitude Est, à l'exclusion de la mer Baltique et des Belts au Sud et à l'Est des lignes tirées de Hasenörehoved à Gniben, de Körshage à Spodsbjerg, de Gilbjerghoved à Kullen.

Article 2.

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit exclusif qu'ont les navires immatriculés ou appartenant à des armateurs dans les territoires de chaque gouvernement contractant, de pêcher dans des eaux où le même gouvernement contractant possède des droits exclusifs de juridiction sur les pêches.

Article 3.

Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits que réclame tout gouvernement contractant en ce qui concerne les limites de ses eaux territoriales.

CHAPITRE II. — *Réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons.*

Article 4.

Sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 16, paragraphe 2, les dispositions de la présente convention doivent s'appliquer à tous les navires de tout gouvernement contractant, qu'ils soient exploités dans les eaux où ce même gouvernement contractant possède des droits exclusifs de juridiction sur les pêches ou en dehors de ces eaux.

Article 5.

Il est interdit d'avoir à bord d'un navire de pêche ou d'utiliser aucun chalut, aucune senne ou aucun autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer, ayant des mailles de dimensions inférieures à celles prescrites à l'annexe I de la présente convention.

Article 6.

Nonobstant les dispositions de l'article 5, les navires pratiquant la pêche aux maquereaux, aux clupéides, aux éperlans, aux anguilles, aux grandes vives (*Trachinus draco*), aux crevettes grises et roses, aux langoustines (*nephrops*) ou aux mollusques, peuvent avoir à bord et utiliser des filets ayant des mailles de dimensions inférieures à celles qui sont ainsi prescrites, pourvu que: (*a*) les engins de pêche employés par de tels navires pour la capture d'une des espèces énumérées au présent article ne soient pas utilisés en vue de capturer d'autres espèces de poisson; (*b*) que tout poisson appartenant aux espèces définies à l'annexe II de la convention qui pourrait être pêché au moyen de tels engins et qui serait de dimensions inférieures à celles y prescrites soit rejeté immédiatement à la mer, après capture.

Article 7.

1. En cours d'exploitation, aucun navire ne doit avoir recours à des moyens ayant pour but de diminuer ou d'obstruer d'une façon quelconque le maillage d'une partie quelconque d'un filet auquel s'applique l'article 5 de la convention.

2. Nonobstant ce que prévoit le paragraphe précédent, le fait d'adjoindre à la partie inférieure du fond du chalut une toile, un réseau de filets ou tous autres matériaux en vue d'éviter ou de réduire l'usure et la déchirure du filet, ne doit pas être interprété comme étant contraire aux dispositions de la présente convention.

Article 8.

Aucun navire ne doit garder à bord tout poisson de mer répondant à la description de l'annexe II de la présente convention qui serait de dimensions inférieure à celles prescrites à ladite annexe et tous ces poissons doivent être immédiatement rejetés à la mer. Toutefois, ils peuvent être gardés à bord, s'ils sont destinés à être transportés vivants en d'autres fonds de pêche.

Article 9.

Chaque gouvernement contractant s'engage à appliquer dans ses territoires des règlements interdisant de débarquer, de vendre et d'exposer ou d'offrir en vente tout poisson de mer répondant à la description de l'annexe II qui serait de dimensions inférieures à celles prescrites à ladite annexe et qui serait pris dans les eaux définies à l'article 1er de la convention, que ces poissons soient entiers, étêtés ou réduits d'une façon quelconque.

Article 10.

Les dispositions de la présente convention ne doivent s'appliquer ni aux opérations de pêche ayant pour objet des recherches scientifiques, ni aux poissons pêchés au cours de telles opérations. Il est entendu, toutefois, que les poissons capturés dans ces conditions ne doivent ni être vendus, ni exposés, ni offerts en vente, à moins d'être conformes aux prescriptions de l'article 9.

Article 11.

Les gouvernements contractants acceptent de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention et la répression des infractions auxdites dispositions dans ceux de leurs territoires et en ce qui concerne leurs navires auxquels s'applique la présente convention.

CHAPITRE III. — *Constitution du comité permanent.*

Article 12.

(1) Les gouvernements contractants s'engagent à créer un comité permanent auquel chacun d'eux désignera un délégué et, éventuellement, deux délégués.

(2) Le comité élira son président soit parmi les délégués, soit parmi des candidats indépendants. Si un délégué a été élu à la présidence, il cessera immédiatement ses fonctions de délégué et son gouvernement aura le droit de désigner un autre représentant pour agir à sa place en tant que délégué.

(3) Le comité devra établir ses propres règles de procédure, y compris la fixation de la durée du mandat de son président et de l'élection des présidents suivants, règles qui pourront être modifiées ou amendées, le cas échéant, à la majorité des voix des délégués des gouvernements contractants qui seront présents et qui prendront part au vote. Le président participera au vote seulement en cas de partage des voix sur un point quelconque se rapportant à cette matière et sa voix emportera décision.

(4) En ce qui concerne le vote sur tout objet dans le cadre du présent article, chaque gouvernement contractant disposera d'une voix, qu'il ait désigné un délégué ou deux, mais le vote pourra être émis par l'un ou l'autre de ses délégués.

(5) Le comité aura pour devoir d'examiner s'il y a lieu d'étendre ou de modifier les dispositions de la présente convention. A cette fin, le comité consultera, dans la mesure du possible, le conseil international pour l'exploration de la mer.

(6) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à convoquer dans le Royaume-Uni la première réunion de ce comité dans un délai de deux ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention et à convoquer des réunions ultérieures, à la demande du président dudit comité, aux dates et dans les lieux que le comité décidera.

(7) Le comité devra se réunir au moins une fois tous les trois ans.

(8) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à communiquer l'ordre du jour de la première réunion à tous les autres gouvernements contractants, au moins un mois avant la date de la réunion.

(9) Les comptes rendus des activités et débats du comité seront transmis par le président dudit comité au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord qui, à son tour, les communiquera à tous les gouvernements qui ont ratifié la convention ou y ont adhéré.

(10) Les gouvernements contractants s'engagent à mettre à exécution toute recommandation adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion du comité et acceptée par tous les gouvernements contractants non représentés à cette réunion, en vue d'étendre ou de modifier la présente convention.

Article 13.

(1) En vue de l'application de la présente convention, l'expression « navire » signifie:

(*a*) Tout navire ou bateau utilisé à la pêche de poissons de mer ou au traitement de poissons de mer ou

(*b*) Tout navire ou bateau utilisé en tout ou partie au transport de poissons de mer,

immatriculé ou appartenant à un armateur dans les territoires de tout gouvernement contractant.

(2) L'expression « territoires » signifie, pour tout gouvernement contractant:

(*a*) Son territoire métropolitain;

(*b*) Tout territoire auquel ce gouvernement contractant a appliqué les dispositions de l'article 16 ci-après;

(*c*) Les eaux où le même gouvernement contractant possède des droits exclusifs de juridiction sur les pêches.

Article 14.

La présente convention sera ratifiée dès que possible et sera mise à exécution deux mois après le dépôt des instruments de ratification par tous les gouvernements signataires de la convention.

Tous les gouvernements qui auront ratifié ladite convention ou qui y auront adhéré, en application de l'article 15, pourront s'entendre pour la mettre à exécution, en ce qui les concerne, à une date plus rapprochée.

Article 15.

(1) Tout gouvernement (autre que le gouvernement d'un territoire auquel l'article 16 s'applique) qui n'a pas signé la convention peut y adhérer à n'importe quel moment après son entrée en vigueur, conformément à l'article 14. L'adhésion sera effectuée sous forme de notification écrite au gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et prendra effet immédiatement après la date de la réception.

(2) Le gouvernement du Royaume-Uni informera tous les gouvernements qui ont signé la présente convention ou y ont adhéré de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

CHAPITRE IV. — *Généralités.*

Article 16.

(1) Un gouvernement contractant peut, au moment de signer, de ratifier, d'adhérer, ou ultérieurement, manifester son désir, par la voie d'une déclaration écrite, adressée au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, que la présente convention soit appliquée à toutes ses colonies ou à l'une d'elles, à tous ses territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous mandat ou sous régime de tutelle ou à l'un d'eux. La présente convention s'appliquera à tous les territoires dénommés dans pareille déclaration et aux navires qui se trouvent immatriculés ou appartenant à des armateurs dans lesdits territoires, dans un délai de trois mois après réception de ladite déclaration par le gouvernement du Royaume-Uni.

(2) En l'absence de pareille déclaration, la convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

(3) Un gouvernement contractant peut, à toute époque, manifester son désir, par une déclaration écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord, que la présente convention cesse d'être applicable à toutes ses colonies, ou à l'une d'elles, à tous ses territoires d'outre-mer, protectorats, territoires sous mandat ou sous régime de tutelle, ou à l'un d'eux, auxquels la présente convention aura été appliquée en vertu des dispositions du paragraphe 1er de cet article. La convention cessera d'être applicable aux territoires dénommés dans la notification et aux navires de pêche qui se trouvent immatriculés ou appartenant à des armateurs dans lesdits territoires, dans un délai de trois mois après la réception de ladite notification par le gouvernement du Royaume-Uni.

(4) Le gouvernement du Royaume-Uni informera tous les gouvernements signataires ou adhérents de toute déclaration ou notification reçue en application des paragraphes (1) et (3) ci-dessus; il précisera en chaque cas la date à laquelle la présente convention est devenue applicable ou cessera de l'être au territoire ou aux territoires spécifiés dans la déclaration ou notification, suivant le cas.

Article 17.

A dater de la mise à exécution de la présente convention, les dispositions de la convention internationale pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles minima de poissons, signée à Londres le 23 mars 1937, seront, dans la mesure où elles ont été ou sont appliquées par tout gouvernement contractant signataire de ladite convention de 1937, remplacées par les dispositions de la présente convention.

Article 18.

A l'expiration d'une période de trois années à dater de sa mise à exécution conformément à l'article 14, la présente convention pourra être dénoncée sous forme de notification écrite adressée au gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord. La dénonciation prendra effet vis-à-vis du gouvernement qui l'a faite trois mois après la date de sa réception, et sera notifiée aux gouvernements contractants par le gouvernement du Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente convention.

Fait à Londres, le 5 avril 1946, en exemplaire unique rédigé en langue anglaise. Il sera préparé un texte français de la présente convention auquel, après approbation par tous les gouvernements signataires, il sera reconnu la même valeur qu'au texte anglais. Ces deux textes seront, le moment venu, déposés dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Des copies de la convention, certifiées conformes, seront communiquées aux gouvernements signataires et adhérents.

Pour le gouvernement de la Belgique:

Pour le gouvernement du Danemark:

Pour le gouvernement de l'Eire:

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

Pour le gouvernement de l'Islande:

Pour le gouvernement de la Hollande:

Pour le gouvernement de la Norvège:

Pour le gouvernement de la Pologne:

Pour le gouvernement du Portugal:

Pour le gouvernement de l'Espagne:

Pour le gouvernement de la Suède:

Pour le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

ANNEXE I

(1) Dans toutes les eaux auxquelles s'applique la présente convention, en vertu des articles 1er et 4, à l'exception de celles faisant l'objet du paragraphe 2 ci-dessous, la taille minimum de la maille du filet visée à l'article 5 doit être telle que, lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 80 mm de large et de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

(2) Dans les eaux situées au Nord de 66° de latitude Nord et à l'Est du méridien de Greenwich ainsi que dans les eaux islandaises situées entre les parallèles de 68° et 62° de latitude Nord et entre les méridiens de 28° et 40° de longitude Ouest, la taille minimum de la maille de filet visée à l'article 5 doit être telle que, lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 110 mm de large et de 2 mm d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

ANNEXE II

Les poissons auxquels s'appliquent les articles 6, 8 et 9 de la présente convention et les tailles en dessous desquelles ces poissons ne peuvent être gardés à bord, ni débarqués, ni vendus ni exposés ou offerts en vente sont les suivants:

Poissons.	Taille minimum pour les poissons entiers mesurés du bout du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale. — Cm.
Morue, cabillaud (*Gadus callarias*)	30
Eglefin (*Gadus aeglefinus*)	27
Merlu (*Merluccius merluccius*)	30
Plie (*Pleuronectes platessa*)	25
Plie cynoglosse (*Cyptocephalus cynoglossus*)	28
Limande-sole (*Microstomus kitt*)	25
Sole (*Solea solea*)	24
Turbot (*Scophthalmus maximus*)	30
Barbue (*Scophthalmus rhombus*)	30
Cardine (*Lepidorhombus whiff*)	25
Merlan (*Gadus merlangus*)	20
Limande (*Pleuronectes limanda*)	20

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Autorisation de recrutement de personnel non titulaire pour les services du haut commissariat de la République française en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-168 du 10 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation d'un centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-1109 du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement du personnel non titulaire des services publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 susvisé et conformément à celles de l'article 2 dudit décret, le ministre des affaires étrangères est autorisé à procéder au recrutement, pour les services du haut commissariat de la République française en Sarre, des personnels ci-après désignés:

Quatorze chargés de mission;
Sept attachés administratifs;
Vingt employés d'administration;
Quatre agents supérieurs du service de contrôle;
Vingt attachés des services de contrôle;
Douze commis et enquêteurs des services de contrôle.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compression budgétaire, il ne pourra être procédé à des nominations directes dans les emplois prévus à l'article 1er ci-dessus que, pour chaque cas, après avis du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1949.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères

J. CHAUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 49-98 du 23 janvier 1949 relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République du 26 octobre 1946;

Vu la loi du 30 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 5 octobre 1907 relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 5 octobre 1907 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques en Algérie, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

« 1. Le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général.
« 2. Les membres de l'Assemblée nationale.
« 3. Les membres du Conseil de la République.
« 4. Le bureau de l'assemblée algérienne.
« 5. Les membres de l'Assemblée de l'Union française.
« 6. Le conseil de Gouvernement.
« 7. L'assemblée algérienne.
« 8. Le préfet, accompagné des secrétaires généraux de la préfecture.
« 9. Le conseil général.
« 10. Les généraux des armées de terre et de l'air chargés d'inspecter les troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres; les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres.
« 11. Le général commandant la région.
« 12. Les grand-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués.
« 13. Les compagnons de la Libération convoqués.
« 14. La cour d'appel.
« 15. Les généraux de division chargés d'un commandement dans la place; les vice-amiraux commandant une escadre.
« 16. Le recteur ou le vice-recteur, accompagné du conseil de l'université.
« 17. Le président de la cour d'assises.
« 18. Les généraux de brigade exerçant un commandement dans la place; le contre-amiral commandant la marine; les contre-amiraux commandant une division navale.
« 19. L'inspecteur général des finances, chef de mission, son adjoint et le contrôleur des dépenses publiques de l'Algérie.
« 20. Les fonctionnaires, directeurs et chefs de services généraux du gouvernement général, d'après l'ordre fixé par arrêté réglementaire du gouverneur général.
« 21. Les sous-préfets et le conseil de préfecture.
« 22. Le corps municipal.
« 23. Le tribunal de première instance; les juges de paix; les tribunaux musulmans.
« 24. Le tribunal de commerce.
« 25. La chambre de commerce; la chambre d'agriculture.
« 26. Le conseil de l'université, quand le recteur et le vice-recteur ne sont pas présents.
« 27. L'état-major de la défense nationale, section Afrique.
« 28. L'état-major de la région militaire.
« 29. L'état-major du commandement de l'air en A. F. N.
« 30. L'état-major du commandement de la marine en Algérie.
« 31. L'état-major du commandement de l'air en Algérie.
« 32. L'état-major de la division.
« 33. L'état-major du commandement de la marine à Alger.
« 34. L'état-major de la subdivision et de la brigade.
« 35. Les états-majors et les corps d'officiers de troupes ou de services, les fonctionnaires des services rattachés directement au ministère de l'éducation nationale et les professeurs, les fonctionnaires placés sous l'autorité directe du gouverneur général.
« 36. Le conseil des prud'hommes.
« 37. Les délégations des bureaux et services du gouvernement général.
« 38. La délégation des établissements publics.
« 39. Les commissaires de police.
« 40. Les avoués près de la cour d'appel.

« 41. Les avoués près le tribunal de première instance.
« 42. Les notaires et les cadis-notaires.
« 43. Les agents de change.
« 44. Les commissaires-priseurs.
« 45. Les huissiers.
« 46. Les courtiers d'assurances maritimes et les courtiers interprètes et conducteurs de navires.
« 47. La délégation des fonctionnaires de la préfecture ou de la sous-préfecture
« 48. La délégation des fonctionnaires de la mairie et des services municipaux.
« 49. La députation des sociétés mutualistes.
« 50. La délégation des sapeurs-pompiers.

« *Art.* 2. — Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques est réglé ainsi qu'il suit:

« 1. Le gouverneur général.
« 2. Le secrétaire général du gouvernement général.
« 3. Les membres de l'Assemblée nationale.
« 4. Les membres du Conseil de la République.
« 5. Le président de l'assemblée algérienne.
« 6. Le préfet.
« 7. Le président du conseil général.
« 8. Les membres de l'Assemblée de l'Union française.
« 9. Les conseillers de Gouvernement.
« 10. Les membres du bureau de l'assemblée algérienne.
« 11. Les membres de l'assemblée algérienne.
« 12. Les généraux des armées de terre et de l'air chargés d'inspecter des troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres. Les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres.
« 13. Le général commandant la région.
« 14. Les grand-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués.
« 15. Les Compagnons de la Libération convoqués.
« 16. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette même cour.
« 17. Les généraux de division pourvus d'un commandement dans la place. Les vice-amiraux commandant une escadre.
« 18. Le recteur ou le vice-recteur.
« 19. Le président de la cour d'assises.
« 20. Les généraux de brigade exerçant un commandement dans la place, le contre-amiral commandant la marine, les contre-amiraux commandant une division navale.
« 21. L'inspecteur général des finances, chef de la mission.
« 22. Le trésorier général de l'Algérie.
« 23. Le président du conseil de préfecture, les secrétaires généraux de préfecture, les sous-préfets.
« 24. Le maire.
« 25. L'administrateur des services civils.
« 26. Le président du tribunal civil et le procureur de la République près ce même tribunal.
« 27. Le président du tribunal de commerce.
« 28. Le président de la chambre de commerce.
« 29. Le président de la chambre d'agriculture.
« 30. Le commandant d'armes lorsqu'il est officier supérieur.

« *Art.* 3. — Dans les cas prévus sous les nos 10, 15 et 18 de l'article 1er et sous les nos 12, 17 et 20 de l'article 2, dans les établissements de la marine et sur les terrains affectés au service de la marine, les officiers généraux et les états-majors de la marine ont respectivement la préséance sur les officiers généraux et les états-majors des armées de terre et de l'air ».

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 5 octobre 1907 susvisé un article 3 *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — A titre exceptionnel, pour les cérémonies commémoratives des deux guerres, une place sera faite aux représentants des organisations reconnues d'anciens combattants, invalides, déportés et victimes de la guerre ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret n° 49-99 du 25 janvier 1949 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 et notamment l'article 105 de cette constitution;

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée par les lois des 31 juillet 1875, 23 juillet 1891, 8 juillet 1901, 4 février 1909, 17 juillet 1928 et 21 juillet 1931;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 2 février 1945, 6 avril 1945 et 13 septembre 1945 et les lois des 19 janvier 1946 et 8 octobre 1946;

Vu le décret du 27 novembre 1944 portant application et mise en vigueur en Algérie de l'ordonnance du 21 avril 1944;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration;

Vu les lois n° 46-729 du 16 avril 1946 et 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu la loi n° 46-880 du 2 mai 1946 abaissant à dix-huit ans en matière électorale la limite d'âge des jeunes français titulaires de certaines décorations;

Vu la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence;

Vu la loi n° 46-2173 du 1er octobre 1946 fixant à vingt-trois ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées et collèges électoraux élus au suffrage universel et direct;

Vu la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité;

Vu la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948 relative au renouvellement des conseils généraux;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane française, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1974 du 26 juillet 1947;

Vu la loi n° 48-1531 du 29 septembre 1948 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le titre II de la loi n° 46-1839 du 28 août 1946 susvisée;

Vu le décret n° 48-1894 du 26 novembre 1948 relatif à la revision pour l'année 1949 des listes électorales, complété par le décret n° 48-1878 du 10 décembre 1948;

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux d'Algérie, modifié par le décret du 24 septembre 1908;

Vu les décrets des 7 septembre 1936, 1er mai 1939 et 25 août 1945, relatifs aux circonscriptions électorales en Algérie;

Vu le décret du 27 novembre 1944 concernant la représentation des musulmans dans les conseils généraux d'Algérie;

Vu le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des départements d'outre-mer et notamment l'article 3 maintenant à titre transitoire les règles actuellement en vigueur dans ces départements et relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 20 mars 1949 pour le renouvellement de la première série sortante des conseils généraux dans les départements autres que celui de la Seine.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 27 mars 1949 dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 6 mars 1949.

Art. 3. — Les élections se feront sur la liste électorale close le 15 février 1949.

Art. 4. — Conformément à la loi du 10 août 1871 (art. 12), modifiée par la loi du 17 juillet 1928, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour à dix-huit heures.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1948, un crédit de fonds de concours de 35.988.738 F, réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 127. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régio-

nales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours:

Art. 2. — Indemnités aux fonctionnaires du service des courses et jeux		5.213.670 F.
Chap. 311. — Frais de déplacement des compagnies républicaines de sécurité		27.085.313
Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale:		
Art. 4. — Transports d'étrangers refoulés et transports divers		1.007.705
Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale:		
Art. 1er. — Fournitures de bureau	50.000	
Art. 7. — Abonnements, achat de journaux, reliures	118.000	
Art. 9. — Matériels divers, dépenses diverses	655.000	
Art. 11. — Alimentation des compagnies républicaines de sécurité et des écoles de police	1.820.105	
		2.643.105
Chap. 318. Entretien et fonctionnement du matériel automobile		8.946
		35.988.738 F.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des ovins et caprins de boucherie sont fixés comme suit:

1° *Agneaux.*

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	francs	francs.
Qualité extra	150	314
Première qualité	135	294

2° *Moutons, brebis et caprins.*

	PREMIERE qualité.		DEUXIEME qualité.		TROISIEME qualité.	
	Kg vif	Kg net	Kg vif	Kg net	Kg vif	Kg net
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Rasons	125	272	110	250	95	238
Laine courte	127	277	112	261	97	242
Demi-laine	133	289	117	273	102	255
En laine	135	294	119	278	104	260

Art. 2. — Les prix limites de vente des ovins et des caprins de boucherie par les marchands de bestiaux, sur wagon ou sur camion départ, sont fixés comme suit, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente en sus:

Agneaux.

Extra	322 F.
Première qualité	302

Moutons, brebis et caprins.

	PREMIERE qualité.	DEUXIEME qualité.	TROISIEME qualité.
	francs.	francs.	francs.
Rason	280	264	246
Laine courte	285	269	250
Demi-laine	297	281	263
En laine	302	286	268

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des ovins et caprins de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente en sus:

a) *Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy.*

Agneaux.

Extra	337 F.
Première qualité	317

Moutons, brebis et caprins

	PREMIERE qualité.	DEUXIEME qualité.	TROISIEME qualité.
	francs.	francs.	francs.
Rason	295	279	261
Laine courte	300	284	265
Demi-laine	312	296	278
En laine	317	301	283

b) *Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nimes, Rouen, Toulouse, Valenciennes, etc.).*

Prix fixés au paragraphe *a* ci-dessus, diminués de 2 F.

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande d'agneau, de mouton et de chèvre sont fixés comme suit au kilogramme, taxes non comprises:

a) *Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var.*

Viandes d'agneau, mouton et chèvre.

Viande d'agneau extra	285 F.
Première qualité	265
Deuxième qualité	249
Troisième qualité	231

b) *Autres marchés de gros.*

Diminution de 2 F sur les prix fixés au paragraphe *a* ci-dessus

Les prix fixés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs; ces prix pourront être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes à la production, sur les transactions et locale comprises, fixés par l'article 6 de l'arrêté n° 19910 du 11 octobre 1948 demeurent inchangés.

Les modifications ci-après sont apportées à l'article 6 de l'arrêté n° 19910.

Au paragraphe c, au lieu de: « et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements, etc... », lire: « et dans toutes les communes des zones réellement déficitaires des départements, etc... ».

A la liste des départements visés, ajouter le « Gard ».

Au paragraphe *e*, les prix d'achat moyens pondérés sont diminués de 7 F et s'entendent toutes taxes non comprises.

Art. 6. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 19910 du 11 octobre 1948.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 19910 restent applicables.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Pour le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAFFOT.

Prix des veaux et de la viande de veau.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des veaux de boucherie sont fixés comme suit:

	Au kilogramme vif.	Au kilogramme de viande nette sur pied.
	francs.	francs.
Qualité extra	467	278
Première qualité	452	267
Deuxième qualité	432	249
Troisième qualité	406	213

Art. 2. — Les prix limites de vente des veaux de boucherie par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont fixés comme suit, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente en sus:

Qualité extra	287 F.
Première qualité	276
Deuxième qualité	258
Troisième qualité	222

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des veaux de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente en sus:

a) *Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy.*

Qualité extra	303 F.
Première qualité	292
Deuxième qualité	274
Troisième qualité	238

b) *Autres marchés de gros du bétail des grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nimes, Rouen, Toulouse, Valenciennes, etc.).*

Qualité extra	301 F.
Première qualité	289
Deuxième qualité	272
Troisième qualité	236

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de veau sont fixés comme suit au kilogramme, taxes non comprises:

a) *Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var.*

Qualité extra	252 F.
Première qualité	251
Deuxième qualité	223
Troisième qualité	197

b) *Autres marchés de gros.*

Qualité extra	250 F.
Première qualité	249
Deuxième qualité	231
Troisième qualité	195

Les prix fixés ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs; ces prix peuvent être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes (à la production, sur les transactions et locale) comprises, fixés par l'article 5 de l'arrêté n° 19909 du 14 octobre 1948, demeurent inchangés.

Les modifications ci-après sont apportées à l'article 5 de l'arrêté n° 19909:

Au paragraphe c, au lieu de: « et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements, etc... », lire: « et dans toutes les communes des zones réellement déficitaires des départements, etc... ».

A la liste des départements visés, ajouter le « Gard ».

Au paragraphe e, les prix d'achat moyens pondérés sont diminués de 6 F et s'entendent toutes taxes non comprises.

Art. 6. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des articles 1er 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 19909 du 14 octobre 1948.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 19909 restent applicables.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Prix des bovins autres que les veaux et de la viande de bœuf.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Le ministre de l'agriculture et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des bovins de boucherie autres que les veaux, sont fixés comme suit au kilogramme de viande nette sur pied, quel que soit le mode d'achat à la production:

Qualité extra	215 F.
Première qualité	207
Deuxième qualité	190
Troisième qualité	173
Quatrième qualité	150

Il est précisé, à titre indicatif, qu'aux prix ci-dessus fixés correspondent les prix approximatifs suivants au kilogramme vif:

Qualité extra	120 F.
Première qualité	110
Deuxième qualité	95
Troisième qualité	80
Quatrième qualité	65

Délégation de compétence est donnée aux préfets des départements où les transactions à la production se font habituellement au kilogramme vif pour fixer des prix limites au kilogramme vif compte tenu des indications ci-dessus.

Art. 2. — Les prix limites de vente des bovins de boucherie autres que les veaux, par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ, sont fixés comme suit, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions en sus:

Qualité extra	222 F
Première qualité	214
Deuxième qualité	197
Troisième qualité	1 0
Quatrième qualité	157

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des bovins de boucherie autres que les veaux sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du détail, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente en sus

a) *Marchés de Paris, Marseille, Metz et Nancy.*

Qualité extra	233 F.
Première qualité	225
Deuxième qualité	208
Troisième qualité	191
Quatrième qualité	168

b) *Autres marchés de gros du bétail des grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Toulouse, Valenciennes, etc.).*

Qualité extra	231 F.
Première qualité	223
Deuxième qualité	206
Troisième qualité	189
Quatrième qualité	166

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de bœuf sont fixés comme suit au kilogramme, taxes non comprises:

a) *Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var.*

Qualité extra	211 F.
Première qualité	203
Deuxième qualité	186
Troisième qualité	169
Quatrième qualité	146

b) *Autres marchés de gros.*

Qualité extra	209 F.
Première qualité	201
Deuxième qualité	184
Troisième qualité	167
Quatrième qualité	144

Les prix ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs. Ces prix peuvent être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Seuls pourront être vendus aux prix prévus pour la qualité extra à la production et aux différents stades du commerce, les animaux extra des races charolaise-nivernaise, limousine, normande, maine-anjou, les taureaux extra de race armoricaine ou les viandes de ces animaux.

Art. 6. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes (à la production, sur les transactions et locale) comprises, fixés par l'article 6 de l'arrêté n° 19 908 du 14 octobre 1948, demeurent inchangés.

Les modifications ci-après sont apportées à l'article 6 de l'arrêté n° 19 908:

Au paragraphe c, au lieu de: « et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements, etc. », lire: « et dans toutes les communes des zones réellement déficitaires des départements, etc. ».

A la liste des départements visés ajouter le « Gard ».

Au paragraphe e, les prix d'achat moyens pondérés sont diminués de 6 F et s'entendent toutes taxes non comprises

Art. 7. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 19 908 du 14 octobre 1948 et des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 19 967 du 7 décembre 1948. Toutes les autres dispositions des arrêtés n° 19 908 et n° 19 967 restent applicables.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le haut commissaire au ravitaillement,
CHARLES BRASART.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Nomination d'administrateurs du Crédit lyonnais.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu le décret du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1945 et 19 janvier 1948 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés comme administrateurs du Crédit lyonnais:

M. Escarra (Edouard), administrateur du Crédit national, en remplacement de M. Escallier (Louis).

M. Moreau-Néret (Olivier), directeur général du Crédit lyonnais, en remplacement de M. Escarra (Edouard).

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'administrateurs de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 12 des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, approuvés par le décret du 20 janvier 1948;

Sur la proposition de la fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, des professions libérales et divers (C. G. T. F. O.), et sur l'avis conforme du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Laisne et Pradoux sont désignés comme administrateurs de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en qualité de représentants, le premier des cadres, le second des employés de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 19 janvier 1949 renouvelant pour une période de six mois les fonctions de M. Henry Potez en qualité d'administrateur provisoire de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Vu la loi n° 48-1056 du 2 juillet 1948 plaçant la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation sous un statut provisoire en vue de sa réorganisation, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 7 juillet 1948 portant nomination de M. Potez (Henry) en qualité d'administrateur spécial de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctions de M. Potez (Henry) en qualité d'administrateur provisoire de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation sont renouvelées pour une période de six mois, à compter du 7 janvier 1949.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN MORRAU.

Décret du 25 janvier 1949 portant élévation à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 janvier 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 décembre 1948 portant que l'élévation du présent décret est faite en conformité des lois, decrets et règlements en vigueur, l'officier général désigné ci-dessous est élevé à la dignité de grand'croix de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, avec traitement:

HOUDEMAN (Jean-Paul-Marie), général d'armée aérienne, de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, cadre de réserve; 43 ans de services, 29 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 blessures de guerre, 8 citations, 7 campagnes.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1948:

Page 12678, 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Lamy (A.-M.-H.), capitaine de vaisseau; 83 annuités. Officier du 21 décembre 1937 », lire: « Lamy (A.-M.-H.), capitaine de vaisseau; 83 annuités. Officier du 31 décembre 1937 ».

Page 12679, 1re colonne, 55e ligne, au lieu de: « Nadec (J.-M.), capitaine de corvette; 52 annuités. Chevalier du 28 juin 1935 », lire: « Madec (J.-M.) » (le reste sans changement); 2e colonne, 82e ligne, au lieu de: « Maillot (J.-P.), capitaine de corvette; 47 annuités. Chevalier du 30 juin 1937 », lire: « Maillot (J.-P.-O.). » (le reste sans changement); 3e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Deguen (G.-A.), ingénieur en chef de 1re classe de l'artillerie navale; 45 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940 », lire: « Deguen (P.-A.) » (le reste sans changement); 57e ligne, au lieu de: « Waeselynck (R.-F.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 40 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940 », lire: « Waeselynck (R.-F.-M.) » (le reste sans changement); 60e ligne, au lieu de: « Cahen (A.-M.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 39 annuités. Chevalier du 1er mars 1939 », lire: « Cahen (G.-M.) » (le reste sans changement); 76e ligne, au lieu de: « Desiremeau (J.-M.-A.), commissaire en chef de 2e classe; 46 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940. Cité », lire: « Desiremau (J.-M.-A.) » (le reste sans changement).

Page 12680, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « Cueff (A.-F.), officier d'administration principal; 55 annuités. Chevalier du 11 janvier 1935. Cité », lire: « Cueff (A.-F.), officier d'administration principal; 55 annuités. Chevalier du 11 janvier 1935. Cité. Blessé »; 3e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Rolland du Roscoat (J.-A.-A.-M.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités », lire: « Rolland du Roscoat (J.-A.-A.-M.), lieutenant de vaisseau; 29 annuités. Cité ».

Page 12681, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de « Thomas (P.-L.), ingénieur mécanicien principal; 26 annuités. Cité », lire: « Thomas (P.-L.) » (le reste sans changement); 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Iescop (R.-H.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 24 annuités », lire: « Lescop (R.-H.) » (le reste sans changement).

Page 12682, 1re colonne, 18e ligne, au lieu de: « Courtier (J.-E.-S.), médecin principal; 25 annuités », lire: « Courtier (J.-E.-G.) » (le reste sans changement); 66e ligne, au lieu de: « Crenes (E.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités », lire: « Crenes (E.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités. Deux fois cité »; 3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Le Ray (E.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 44 annuités », lire: « Leray (E.) » (le reste sans changement); 55e ligne, au lieu de: « Page (S.-T.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale; 42 annuités », lire: « Pace (S.-T.) » (le reste sans changement).

Page 12683, 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Le Moal (Jean), premier maître pilote d'aéronautique, 81-B-21-A, médaillé militaire du 26 février 1937; 17 ans de services, 25 annuités. 5 fois cité. 13.170 heures de vol majorées, », lire: « Le Moal (Jean), premier maître pilote d'aéronautique, 81-B-21-A, médaillé militaire du 5 juin 1940 » (le reste sans changement ; 38e ligne, au lieu de: « Kerhoas (Hervé), premier maître pilote d'aéronautique, 2286-27-2, médaillé militaire du 1er avril 1937; 21 ans 6 mois de services. Cité », lire: « Kerhoas (Hervé), premier maître pilote d'aéronautique, 2286-27-2, médaillé militaire du 1er avril 1937; 21 ans 6 mois de services. Cité. (Pour compter du 18 novembre 1948, veille de la date de son décès.) »; 57e ligne, au lieu de: « Queyro (Camille), maître principal mécanicien de moteurs d'avions, 215781, médaillé militaire du 11 janvier 1933; 26 ans de services. Cité », lire: « Queyrol (Camille) » (le reste sans changement).

Décret du 25 janvier 1949 portant promotions dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 1er février 1949.)

M. le général de brigade Schlosser (Guy), commandant la 5e division blindée — Maintenu (remplace, dans les effectifs des généraux de division, M. le général de division Cazaud (Alfred-Marie), placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée).

M. le général de brigade Cherriere (Paul-Raymond-Philippe), commandant la division d'Oran. — Maintenu (remplace, dans les effectifs des généraux de division, M. le général de division Schwartz (Jacques-Fernand), placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée).

M. le général de brigade Grossin (Paul-Joseph-Roger), secrétaire général militaire de la présidence de la République. — Maintenu (remplace, dans les effectifs des généraux de division, M. le général de division Forlin (Louis-Alexandre-Fernand), placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée)

MM. les généraux Schlesser, Cherriere et Grossin sont maintenus dans leurs fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret du 25 janvier 1949 portant mise en disponibilité et en congé du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres,

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatifs aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Montrelay (Marie-Alexandre-Ambroise), atteint par la limite d'âge de son grade le 1er février 1949, est placé sucessivement dans les positions suivantes:

En disponibilité à compter du 1er février 1949;

En congé du personnel navigant à compter du 1er août 1949.

Art. 2. — Son passage dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air (cadre de réserve) aura lieu le 1er août 1954.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Décret du 25 janvier 1949 portant promotion dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933, modifié par l'article 97 de la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu le décret du 17 février 1942 partiellement validé par ordonnance du 26 octobre 1943 portant statut du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (art. 6 et 7);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de contrôleur général de 1re classe.

M. le contrôleur général de 2e classe Audit (Raymond-Pierre), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Cecca di, placé hors cadres à la date du 6 décembre 1948.

M. le contrôleur général Audit est maintenu dans ses fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN-MOREAU.

Décret portant promotions (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1949, page 328:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Thiriet (André-Jacques) », lire: « Thiriet (André-Jacques) ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de chef d'escadrons.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Argoud (Antoine-Charles-Marie), B. M.-B. O. A., en remplacement de M. Hurel, retraité. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Argoud (Antoine-Charles-Marie), B. T.-B. O. A., en remplacement de M. Hurel, retraité. — Maintenu ».

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Jost (Henri-Marie-Pierre) », lire: « 2e tour (choix). M. Jost (Henri-Marc-Pierre) ».

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 3e tour (ancienneté). M. de Soulich (Marie-Alban-Henri) », lire: « 3e tour (ancienneté). M. du Soulich (Marie-Alban-Henri) ».

Train.

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Themiot (René) », lire: « 1er tour (ancienneté). M. Tremiot (René) ».

Corps du matériel.

Subdivision artillerie

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 1er tour (ancienneté). M. Taillia (Gaston-Camille-Nicolas) », lire: 1er tour (ancienneté). M. Taillia (Gaston-Camille-Nicolas) ».

Service de santé.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Petchot-Bracque (Louis-Armand) », lire: « M Petchot-Bacque (Louis-Armand) ».

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « 2e tour (choix). M. Mira (Ernest-Julien), en remplacement de M. Crestin, retraité. — Maintenu », lire: « 2e tour (choix). M. Mira (Ernest-Julien), en remplacement de M. Crespin, retraité. — Maintenu ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Willem (Ferdinand-Jean); Jamet (Robert-Auguste-Marie) », lire: « Jamet (Robert-Auguste-Marie) »; Willem (Ferdinand-Jean) ».

TROUPES COLONIALES

Après « Infanterie », ajouter: « Au grade de colonel ».

Au grade de chef de bataillon.

Au lieu de: « M. de Seguinspazziz (Hubert-Marie-Jean) », lire: « M. de Seguins-Pazziz (Hubert-Marie-Jean) ».

Artillerie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Gerlotto (Maurice-France-Eugène) », lire: « M. Gerlotto (Maurice-François-Eugène) ».

Au grade de capitaine.

Au lieu de: « M. Severza (Fabien-François-Clément) », lire: « M. Severac (Fabien-François-Clément) »; au lieu de: « M. Mevel (Henri-Camille-Paul) », lire: « M. Revel (Henri-Camille-Paul) ».

Service de santé.

Au grade de médecin commandant.

Avant « 2e tour (choix). M. Roux (Paul-Michel-Philippe), en remplacement de M. Charenton, retraité. — Maintenu », mettre: « (Pour prendre rang du 2 janvier 1949.) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949, page 511:

Infanterie.

Au lieu de: « Volpière (Marcel-Henri) », lire: « Volpelière (Marcel-Henri) »; au lieu de: « Leyrat (Jacques-André) », lire: « Leyat (Jacques-André) »; au lieu de: « Calas (André-Louis-Joseph-Léon) », lire: « Calas (André-Louis-Jean-Léon) ».

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « De Cazanove (Henri-Max-Guy) », lire: « De Cazenove (Henri-Max-Guy) »; au lieu de: « Chavanat (Pierre-Jean-Baptiste) », lire: « Chanavat (Pierre-Jean-Baptiste) »; au lieu de: « Blanchart (Henri-Marie-Adrien) », lire: « Blanchard (Henri-Marie-Adrien) »; au lieu de: « Chomer (François-Pierre-Marie) », lire: « Chomel (François-Pierre-Marie) ».

Train.

Au lieu de: « Humbert (Roland-Louis-Bernard) », lire: « Humbert (Roland-Bernard-Louis) »; au lieu de: « Tignères (Joseph) », lire: « Tignères (Joseph) ».

Artillerie.

Au lieu de: « Degeuse (Yves-André) », lire: « Degeuse (Yves-André) »; au lieu de: « Orange (Robert-Louis-Raphaël) », lire: « Orange (Roger-Louis-Raphaël) ».

Génie.

A. — ARME

Au lieu de: « Primaux (Fernand-Jean-Louis) », lire: « Primaux (Bernard-Jean-Louis) ».

Transmissions.

Au lieu de: « Scherber (Yves-Albert-Louis) », lire: « Scherrer (Yves-Albert-Louis) »; au lieu de: « Vieillame (André-Maurice) », lire: « Vieillame (André-Maurice) »; après « Girodol (Joseph-Aimé-Maurice) », au lieu de: « Corps des adjoints administratifs », mettre: « Service des fabrications d'armement ».

Corps des adjoints administratifs.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1949.)

MM. les adjoints administratifs de 3e classe:

. . . . . .

Avant « Service de santé », mettre: « Au grade de lieutenant »; après « Service de santé », mettre: « (Pour prendre rang du 25 décembre 1948.) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au lieu de: « Rossi (Jacques-Pierre) », lire: « Rossi (Jacques-Henri) »; au lieu de: « Chastel (Jean-François) », lire: « Chastrel (Jean-François) ».

(Le reste sans changement.)

Décret attribuant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1949 : page 665, 1re colonne, au lieu de : « Negad Mostefa ben Moktar », lire : « Megad Mostefa ben Moktar ».

Commission d'épuration des personnels civils de la guerre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'arrêté du 3 octobre 1944 portant création au ministère de la guerre d'une commission d'épuration des personnels civils;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 nommant les membres de la commission;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1947 modifiant le précédent;

Sur proposition du directeur des personnels civils,

Arrête :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 octobre 1944 est remplacé par le suivant :

« La commission est composée, en dehors du président, de cinq membres, dont deux sont désignés par le ministre de la guerre et trois par le Comité de libération ».

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 1947 est modifié comme suit :

« M. Charton, sous-directeur à l'état-major de l'armée (service historique), est désigné comme président de la commission, en remplacement de M. Tinditière, administrateur de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils ».

Art. 3. — Le directeur des personnels civils est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) :

Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEGA.

Admission à l'honorariat (artillerie coloniale).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 21 janvier 1949, M. le lieutenant-colonel d'artillerie coloniale de réserve (section des comptables) Le Bingrat (Yves-Louis-Marie), port d'immatriculation: Lorient, promu à ce grade dans la réserve le 1er décembre 1939 et rayé des cadres le 13 juin 1941, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade dans la réserve, est admis de droit à l'honorariat, pour compter de la date précitée, en application de l'article 26 du décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Tableau des désignations coloniales du 25 janvier 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (où réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, *les isolés d'A. F. N.* rejoindront directement le D. I. T. C. à l'issue de leur permission.

II. — *Leur embarquement sera assuré par les soins :*

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir *dans les cadres*,

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir *hors cadres*.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — *Les demandes de concession de passage gratuit* formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser par la voie hiérarchique :

1° Pour les militaires *dans les cadres*, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires *hors cadres*, au service colonial :

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte occidentale française d'Afrique et des Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine, ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés :

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement par première occasion maritime ou aérienne.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Fabre (François), bataillon colonial autonome du service du matériel.

II. — Embarquement à partir du 15 janvier 1949.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Ducasse (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Capitaines.

MM.

Mantes (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Ivanoff (Georges), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Cartalade (Lucien), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Babey (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Douillet (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Faron (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Marin (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Toupin de La Doilière (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Lahner (Robert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Tisserand (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Levavasseur (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Morice (Lionel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

Vidal (René), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 4e B. C. C. P.) (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 20 janvier 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

M. Lavanga (Paul), dépôt des isolés des troupes coloniales.

IV. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Vernant (François), régiment colonial de chasseurs de chars (régularisation). La désignation de cet officier pour servir en Extrême-Orient, parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1948, est annulée.

V. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Azens (Henri), régiment colonial de transmissions (spécialiste des transmissions).

Lieutenant.

M. Antonio (Edgard), 21e régiment d'infanterie coloniale (spécialiste des transmissions).

b) **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Vernet (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Combes (André), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Gascard (Jean), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Rivière-Cazaux (Jean), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

d) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe.

M. Valentin (Roger), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenants.

MM.

Brossard (Pierre), 1re intendance coloniale de Marseille.

Mazza (Olymp), service technique de l'intendance, Paris.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Augère (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Commandant.

M. Charbonnier (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Douillard (Paul), hôpital militaire 294, Fréjus.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Capelle (Richard), hôpital militaire 294, Fréjus.

VI. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Angles d'Auriac (Robert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Freynet (Edmond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lafont (Edgard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Jacquet-Francillon (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Roussel (Alexandre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Commandant.

M. Hollard (Marc), bataillon colonial autonome du service du matériel.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 9 février 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Voultoury (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, méhariste (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Jacquinot (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris, pour ordre.

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Plat (Raymond), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Seguin (Pierre), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Lieutenant.

M. Feger (Yves), 1er régiment de marche du Tchad.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Faula (Hilaire), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

c) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Beaulonne (Guy), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Bernos (Antoine), école application service santé colonial, à la disposition du service de santé de la 4e région militaire.

André (Maurice), hôpital militaire 294, Fréjus (hors tour) (pour servir au Cameroun).

IV. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ceyzeriat (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Ambrosi (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Prod'hon (Robert), E. M. P. I. C. état-major, Maroc.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Le Normand (André), 1er régiment de marche du Tchad.

Beaupeux (Roger), régiment colonial des transmissions (comptable).

Delatouche (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Rochette, du 92e régiment d'infanterie métropolitaine, en instance de passage dans les troupes coloniales, par voie de changement d'arme. Sera convoqué pour son embarquement par les soins du dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Roset (Jean), régiment colonial des transmissions.

c) **Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Paoli (Jules), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Garen (Renée), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (spécialiste blindés).

D. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES (MARTINIQUE)**

Embarquement à partir du 25 février 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lahonde (Robert), école application service santé troupes coloniales, à la disposition du service de santé de la 4e région militaire.

E. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Lacroix (Jules), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major coloniaux.

F. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

I. — Personnel déjà embarqué.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Nicol (Joël), 24e régiment d'infanterie coloniale (encadrement 24e R. M. T. S.) (régularisation).

Angevin (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (encadrement 3e B. C. C. P.) (régularisation).

II. — Embarquement fixé au 8 janvier 1949.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Lacroix (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Vaudrey (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

Sous-lieutenant.

M. Gailliez (Serge), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

IV. — Embarquement
à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Sous-lieutenant.

M. Danque (Gilbert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (spécialiste blindés).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant.

M. Darin (Henri), école d'application service santé troupes coloniales, détaché à la direction du service de santé de la 1re région militaire (hors tour) (volontaire).

V. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Guillon (Raymond), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Clément (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars.

Capitaines.

MM.

Berge (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Rodier (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales

Fion (Robert), régiment colonial de transmissions (spécialiste des transmissions).

Claquabre (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Betemps (Louis), 1e bataillon d'infanterie coloniale, en instance d'affectation du dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (volontaire) (régularisation).

Sauzeau (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (hors tour) (volontaire).

Fustier (Michel), disposition général commandant supérieur du Maroc, en instance d'affectation au dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (volontaire).

Le Bars (Robert), 8e bataillon d'infanterie coloniale (hors tour) (volontaire).

Juchereau (Edgard), 8e bataillon d'infanterie coloniale (hors tour) (volontaire).

Reeb (Michel), 8e bataillon d'infanterie coloniale (volontaire).

Lapalu (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (spécialiste blindés).

Delpit (Gérald), régiment colonial de chasseurs de chars (spécialiste blindés).

Lajouane (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Henry (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Bernard de Lavernette (Antoine), 1e bataillon d'infanterie coloniale.

Carrère (Roger), 21e régiment d'infanterie coloniale (hors tour) (volontaire).

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Lefebvre d'Argence (Marc), E. M. P. A. C., 3e région militaire, détaché à l'état-major de la 1re région maritime, Cherbourg.

Lieutenants.

MM.

Lemort (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Muzin (Yves), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour) (volontaire).

Sous-lieutenants.

MM.

Danquigny (André), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Lapeyre (Jean), 1er groupe du 3e régiment d'artillerie coloniale.

Grandvaux (Marcel), 2e groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Loregnard (Rémy), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Robineau (Antoine), 1er groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale (hors tour) (volontaire) (régularisation).

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT. — AUTOMOBILISTE

Lieutenant.

M. Jolivald (Michel), bataillon colonial autonome du service du matériel.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Bonnamy (Raymond), bataillon colonial autonome du service du matériel (hors tour) (volontaire).

ADMINISTRATIFS

Capitaine.

M. Bonneau (Raymond), bataillon colonial autonome du service du matériel (hors tour) (volontaire) (régularisation).

Lieutenant.

M. Nicolai (Alexandre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

d) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Baux (Sébastien), direction des troupes coloniales.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.

Chagnoux (Henri), direction service de santé des troupes d'occupation en Allemagne.

Prince (Jean), première demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Lieutenant.

M. Carras (J.-M.-L.), direction du service de santé colonial, hors-tour, volontaire.

Pour servir hors cadres.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Autret (Marcel), école application service santé troupes coloniales, centre national d'études et de recherches, Paris (pour servir à l'institut Pasteur).

VI. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Lannuzel (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Dieu (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Gical (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Gasquieres (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cantenot (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Derrien (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Chenevoy (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Lafrogne (Georges), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Lieutenant.

M. Moissinac (Joseph), école d'application du service de santé des troupes coloniales, Marseille; hors tour, volontaire.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION DES CORPS	Sergents.	Troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale.	1	12
1er régiment d'infanterie coloniale.	1	6
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole....	1	2
4e bataillon d'infanterie coloniale..	1	3
4e bataillon de tirailleurs sénégalais	1	»
21e régiment d'infanterie coloniale	»	8
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.....	»	2
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.....	»	1
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.....	»	1
1er régiment de marche du Tchad.	»	12

b) **Musicien.**

Cisse (Mamadou), caporal, 3e régiment d'infanterie coloniale.

c) **Sapeurs.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: cinq hommes de troupe.

d) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions, spécialistes: trois adjudants-chefs ou adjudants, quatre sergents.

e) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: quatre maréchaux des logis, six hommes de troupe.

f) **Intendance coloniale.**

Catégorie « bureaux ».

Acquaviva (Jean), adjudant-chef, intendance départementale, Bastia.

N'Diaye Cheick, sergent, intendance mixte, Toulon.

Désignations numériques.

Section des commis ouvriers d'administration coloniaux; trois hommes de troupe.

g) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Serries (Emile), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Browarczyk (Casimir), maréchal des logis-major, bataillon colonial autonome du service du matériel.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel: seize hommes de troupe.

h) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Ecritures ».

Pouponneau (Emmanuel), adjudant, direction des troupes coloniales.

Hesler (Marcel), adjudant, direction du service de santé colonial, Paris.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Revol (Léon), adjudant-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

Allegrini (Antoine), adjudant, section mixte des infirmiers militaires coloniaux.

Désignations numériques.

Section mixte des infirmiers coloniaux: sept hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, cinq hommes de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.
5e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, cinq hommes de troupe.
3e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, trois hommes de troupe.
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: un homme de troupe.

b) Artillerie coloniale.

1/7e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

3e régiment d'infanterie coloniale: un sergent.
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un sergent.
4e bataillon de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

b) Musicien.

Banal (Fernand), adjudant-chef, chef de fanfare, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

c) Transmissions coloniales.

Régiment colonial des transmissions:
Spécialistes: deux sergents-majors ou sergents-chef, un sergent.
Non spécialiste: un sergent.

d) Sapeur.

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

e) Arme blindée.

Régiment colonial de chasseurs de chars: un sergent, huit hommes de troupe.

f) Artillerie coloniale.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis.

g) Agents des corps de troupe.

Mananet (Antoine), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

h) Chancellerie coloniale.

Bertault (Gérard), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Martini (Joseph), adjudant-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

COMPTABLE

Chariot (Sydney), maréchal des logis major, annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

PHOTO-ÉLECTRICIEN

Bonsirven (André), maréchal des logis major, bataillon colonial autonome du matériel.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel: douze hommes de troupe.

j) Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Dessertine (Johannès), adjudant, hôpital militaire 294, Fréjus.

Mercier (Lucien), sergent-major, hôpital militaire 294, Fréjus.

Désignations numériques.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: trois hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca: un sergent.
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: un sergent.

b) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

BATIMENTS DIVERS (DESSINATEUR)

Hereau (Alfred), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole: un sergent, un homme de troupe.
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux, un sergent.
21e régiment de tirailleurs sénégalais: cinq hommes de troupe.
3e régiment d'infanterie coloniale: cinq hommes de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale: cinq hommes de troupe.
1er régiment de marche du Tchad: onze hommes de troupe.

b) Musicien.

Gresset (Sydney), caporal-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

c) Transmissions coloniales.

Régiment colonial des transmissions: un sergent spécialiste.

d) Sapeurs.

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: un sergent, deux hommes de troupe.

e) Arme blindée.

Régiment colonial de chasseurs de chars: un sergent, deux hommes de troupe.

f) Artillerie coloniale.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux maréchaux des logis, quatre hommes de troupe.

g) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Brillant (Pierre), sergent: section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

h) Chancellerie coloniale.

Palmieri (André), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

i) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLE

Bernard (Lucien), maréchal des logis chef, bataillon colonial autonome du matériel.

BATIMENTS DIVERS

Chabot (Jean), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel: treize hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Infanterie coloniale.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, deux hommes de troupe.
13e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent.
5e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent, deux hommes de troupe.
3e régiment de tirailleurs sénégalais: deux hommes de troupe.

b) Artillerie coloniale.

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: un maréchal des logis.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Mariani (Julien), adjudant-chef, 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

D. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

21e régiment d'infanterie coloniale: un sergent.
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: un sergent.
4e bataillon de tirailleurs sénégalais: un sergent.

b) Musicien.

Angot (Marcel), caporal, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

c) Artillerie coloniale.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux maréchaux des logis.

d) Chancellerie coloniale.

Gascard (Jacques), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Infanterie coloniale.

3e régiment de tirailleurs sénégalais: un sergent

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Mazet (Antoine), sergent-chef, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Infanterie coloniale.

TRANSMISSIONS

Régiment colonial des transmissions: un adjudant-chef ou adjudant spécialiste.

b) Intendance coloniale.

Denis (Louis), adjudant-chef, direction des troupes coloniales, service administratif.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Intendance coloniale.

Catégorie « Exploitation ».

Poinset (Camille), adjudant, direction des troupes coloniales, service administratif.

b) Chancellerie coloniale.

Charon (Gérard), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Masson (Roland), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Grob (Jean), sergent, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

c) Service de santé colonial.

ENCADREMENT DÉTACHEMENTS

Pour servir dans les cadres.

Catégorie « Visite et exploitation ».

Le Coz (Hervé), adjudant, infirmerie annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Delande (Julien), adjudant, hôpital militaire 294, Fréjus.

Noël (Aubin), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.

Cavarle (Alain), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus

Pere (Louis), caporal-chef, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Catégorie « Ecritures ».

Rerolle (Albert), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus.

Ogoli-Socin (Paul), sergent, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Francou (Jacques), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

II. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

a) Agents des corps de troupe.

Thiam (Manesseur), sergent-major, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Merluche (Maurice), sergent, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Chancellerie coloniale.

Defours (Henri), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché à l'état-major du général commandant supérieur du Maroc.

Bruchlen (Hubert), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, en subsistance au 3e régiment de tirailleurs sénégalais

Mottez (Serge), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, en subsistance au 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Artillerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Pucheu (Jean), école d'application d'artillerie (spécialiste des matériels radar).

B. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Chancellerie métropolitaine.

Capitaine.

M. Trimardeau (Louis), état-major de la 3e région militaire.

b) Cadre des adjoints des corps de troupe métropolitains.

Capitaine.

M. Bereni (Jules), état-major de la subdivision de Corse, Bastia.

Lieutenant.

M. Coulon (Auguste), école d'application des transmissions, Montargis.

SOUS-OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) Chancellerie métropolitaine.

Lecomte (Lucien), sergent-chef, état-major du commandement supérieur des troupes d'occupation en Allemagne.

Trillaud (Michel), sergent, compagnie administrative régionale n° 1.

b) Agents des corps de troupe métropolitains

Baradet (Daniel), adjudant, compagnie administrative régionale n° 113, Meknès.

Artigue (Jules), sergent-major, dépôt des troupes aéroportées de Mont-de-Marsan.

ASSISTANTES SOCIALES COLONIALES

A. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 février 1949.

Mlle Mertz (Madeleine), assistance sociale coloniale, de la direction du service social de la 10e région militaire.

B. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 février 1949.

Mlle Charles (Yvonne), assistance sociale coloniale, de la direction du service social de la 1re région militaire.

C. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Embarquement à partir du 25 février 1949.

Mlle Monnin (Colette), assistante sociale coloniale, de la 1re région militaire (direction du service social).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 16 janvier 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 86,570 F, applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 391. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 86,570 F.

Par arrêté en date du 18 janvier 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 2 millions de francs, applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 615. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, 2 millions de francs.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1948, Mme Vayssie, née Romain (Rolande), est réintégrée, en qualité de sténodactylographe titulaire de 7e classe au 2e bureau de la direction de l'administration générale, à compter du 25 septembre 1948.

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, Mme Dubois, née Granjean (Odette), est réintégrée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité principal à l'administration centrale, et affectée au service de l'équipement sportif, à compter du 28 septembre 1948.

Par arrêté en date du 31 décembre 1948, Mme Petit, née Rosé (Jeanne), calculatrice de 2e classe à la direction de l'architecture, est placée en disponibilité pour convenances personnelles du 6 au 30 novembre 1948 (vingt-quatre jours).

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Verlias (Pierre), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du recteur de l'académie de Montpellier, en qualité de secrétaire de faculté, pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mme Blondin, née Arland (Denise), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, au service de coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer, est placée en disponibilité pour raison de santé du 15 juillet 1948 au 14 juillet 1949 (six mois).

Conseil académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 19 janvier 1949, M. Duhamecourt, proviseur du lycée de Clermont, et Mme Royer, directrice du collège moderne de Clermont, ont été nommés membres du conseil académique de l'académie de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Berrin, proviseur au lycée de Clermont, admis à la retraite, et de M. Albert, directeur au collège moderne d'Ussel, décédé.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Jean-Jacques Maxoux, professeur à la faculté des lettres de l'université de Nancy, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères:

1° Du 1er février 1945 au 22 avril 1947, pour exercer les fonctions de directeur de l'institut international de coopération intellectuelle;

2° Du 22 avril 1947 au 30 septembre 1948, pour exercer les fonctions de chef de section de la philosophie et des humanités à l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Monglond (Jean-Jacques-Marie-André), professeur à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1947, en qualité de directeur des recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Denomain (Jean-Jacques), professeur au lycée Michelet, est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mme Lemaire, née Meurice (Camille), professeur licenciée de lettres, précédemment déléguée ministérielle au lycée de jeunes filles de Douai, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie (lycée Carnot, à Tunis).

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mme Lecerf, née Piétri (Lina), professeur licenciée d'histoire, exerçant précédemment au cours complémentaire de jeunes filles de Cannes, est détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, afin d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mlle Lecointe (Denise), agrégée de mathématiques, en exercice dans le cadre local tunisien, est intégrée dans les cadres métropolitains de l'enseignement du second degré, en qualité de professeur agrégée et détachée, à ce titre, auprès du ministre des affaires étrangères, à compter rétroactivement du 1er octobre 1947 et pour une période de cinq ans, afin d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie (lycée Carnot, à Tunis).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Mourin (Adrien), instituteur de 4e classe, du département de la Haute-Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du préfet de la Haute-Loire, pour exercer ses fonctions de directeur du centre départemental obligatoire d'orientation professionnelle de la Haute-Loire.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mme Danthony (Germaine), institutrice de 2e classe, du département de la Haute-Loire, est mise, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948, à la disposition du préfet de la Haute-Loire, pour exercer ses fonctions d'assistante d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Haute-Loire.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mlle Guérin (Elise), institutrice de 2e classe, du département du Var, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1947, à la disposition du maire de Toulon, pour exercer ses fonctions de surveillante d'externat au collège de filles de Toulon.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Audusse (Félix), instituteur de 6e classe, du département de Maine-et-Loire, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre de l'agriculture, pour exercer ses fonctions de directeur des études de l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Valdelièvre (Jean), instituteur de 5e classe, du département du Finistère, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer ses fonctions à l'école des mousses de Loctudy.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Roperh (Paul), instituteur de 5e classe, du département de la Loire-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des forces armées (marine) pour exercer les fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de la marine, à Lorient.

Par arrêté du 24 janvier 1949, Mlle Beziat (Jeanne), institutrice de 2e classe, du département des Landes, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1947, à la disposition du ministre de la justice pour exercer ses fonctions au centre d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Chiris (René), instituteur de 5e classe, au 1er janvier 1946, du département des Alpes-Maritimes, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre de formation professionnelle, à Antibes.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Boucher (François), instituteur de 6e classe, du département du Finistère, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), pour exercer ses fonctions à l'école des apprentis mécaniciens de la flotte, à Toulon.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Guivarch (René), instituteur de 5e classe, du département du Finistère, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour exercer ses fonctions à l'école des mousses de Loctudy.

Par arrêté du 24 janvier 1949, sont mis à la disposition du directeur de l'enseignement technique, pour une période de cinq ans, pour exercer dans des centres d'apprentissage de l'académie de Montpellier, des instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRENOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	LIEU D'AFFECTATION	DATE D'EFFET du détachement.
Alibert, née Granier (Marie)..	Hérault	Centre d'apprentissage « La Colline », Montpellier.....	1er octobre 1946.
Bigand, née Blanc (Andrée-Marie).	Bouches-du-Rhône..	Centre d'apprentissage annexé au collège technique, 17, rue Duhoda, Nîmes.	1er octobre 1946.
Bousquié (Jean).....	Aveyron	Centre d'apprentissage de Perpignan, 2, rue Couston.....	1er décembre 1945.
Colomer (Lucien-Marcel).....	Seine-et-Oise	Centre d'apprentissage annexé au collège moderne et technique de Prades (Pyrénées-Orientales).	1er octobre 1946.
David (Jean).....	Aveyron	Centre d'apprentissage de Bédarieux (Hérault), 162, avenue Cot.....	28 février 1947.
Favas (Marguerite).....	Hérault	Centre d'apprentissage de Lodève.....	1er janvier 1947.
Gauch, née Boissier (Madeleine).	Hérault	Centre d'apprentissage « La Colline », Montpellier.....	1er octobre 1946.
Gaudemard (Henri).....	Ardèche	Centre d'apprentissage de Montpellier, 54, avenue Clemenceau.....	1er octobre 1946.
Gaurel, née Dides (Hélène)...	Lozère	Centre d'apprentissage de Béziers, 17, rue Sébastopol.....	1er octobre 1946.
Groc (Georges).....	Hérault	Centre d'apprentissage annexé au collège technique, 17, rue Duhoda, Nîmes.	1er octobre 1946.
Jeanjean (André).....	Hérault	Centre d'apprentissage annexé au collège technique, 42 *bis*, grande-rue Haute, Sète.	11 octobre 1946.
Laget, née Oudin (Lucienne-Olga).	Hérault	Centre d'apprentissage « La Colline », Montpellier.....	5 janvier 1947.
Landes, née Ville (Renée)....	Pyrénées-Orientales.	Centre d'apprentissage « La Colline », Montpellier.....	1er octobre 1946.
Pech, née Journet (Juliette)..	Aude	Centre d'apprentissage de Montpellier, 85, avenue du Pont-Juvénal..	Novembre 1945.
Rouchon (Louis-Gaston).....	Basses-Alpes	Centre d'apprentissage annexé au collège technique, 17, rue Duhoda, Nîmes.	1er octobre 1946.
Salvetat (Etienne).....	Aude	Centre d'apprentissage de Narbonne, rue Blanqui.....	30 mars 1947.
Servin (Augustine-Albertine)..	Hérault	Centre d'apprentissage de Saint-Pons, avenue de la Gare.....	1er octobre 1946.
Tour (Louis).....	Aveyron	Centre d'apprentissage de Montpellier, 54, boulevard G.-Clemenceau.	1er octobre 1945.
Trolet (Jacques).....	Ain	Centre d'apprentissage de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).....	16 mars 1947.
Villa, née Place (Stéphanie)..	Aude	Centre d'apprentissage annexé au collège moderne de Lézignan-Corbières (Aude).	1er novembre 1946.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 janvier approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article 1er de la délibération du même conseil en date du 20 juin 1947 ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt dans ce territoire des morues vertes d'origine étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 23 avril 1914 relatif au régime douanier de l'archipel des îles Saint-Pierre et Miquelon et le tableau y annexé, notamment l'article 23 dudit tableau;

Vu la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon 20 juin 1947;

Vu la délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article 1er de la délibération précitée;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article 1er de la délibération du 20 juin 1947 de la même assemblée ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Frécaut (Jean-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, faisant fonction de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé aux fonctions de directeur adjoint des affaires économiques et du plan à ladite administration centrale, en remplacement de M. Anziani (Armand), gouverneur de 3e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 janvier 1949 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 25 janvier 1949, M. Valdant (Pierre-Louis), administrateur de 1re classe des colonies, est nommé aux fonctions de sous-directeur des affaires économiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Frécaut (Jean-Marie), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 janvier 1949 portant promotion d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 640 du 16 mars 1943 portant notamment nomination au grade de résident supérieur de 3e classe de M. Hoeffel (Ernest-Timothée), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine;

Vu l'article 3 (dernier alinéa) du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 concernant l'intégration des résidents supérieurs de l'Indochine dans le corps des gouverneurs des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hoeffel (Ernest-Timothée), gouverneur de 3e classe des colonies, est promu gouverneur de 2e classe des colonies, pour compter de la date du présent décret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Administration coloniale.

Par arrêté du 17 janvier 1949, M. Cardot (Henri-Alexis-Auguste), stagiaire de l'administration coloniale, est réintégré dans le cadre des stagiaires de l'administration coloniale, pour compter du 1er décembre 1948, et remis à la disposition du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 14 janvier 1949, M. Cantau (Auguste-Louis-Lucien), chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est maintenu en service détaché pour une nouvelle et dernière période de six mois, à compter du 1er septembre 1948.

Pendant cette période, M. Cantau est laissé à la disposition du syndicat d'études et recherches pétrolières en Afrique équatoriale française.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 janvier 1949, la situation administrative de M. Van Poorten (Gérard), ingénieur de services de l'agriculture aux colonies, a été rétablie de la manière suivante:

Ingénieur adjoint stagiaire le 1er janvier 1913 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans);

Ingénieur adjoint de 3e classe le 1er janvier 1943 (rappels pour services militaires conservés: 2 ans);

Ingénieur adjoint de 2e classe le 1er juillet 1944 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois);

Ingénieur adjoint de 1re classe le 1er janvier 1946 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

Reclassé dans le nouveau cadre, réorganisé par le décret du 6 avril 1946, ingénieur de 1re classe ayant 4 ans, pour compter du 6 avril 1946 (rappels pour services militaires conservés: 1 an)

Ce reclassement ne comporte pas de rappel de traitement

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 24 janvier 1949, M. Rivière (Aimé-François-Charles), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé dans la position de service détaché auprès de la fondation fédérale eurasienne, en qualité de délégué à Paris, pour la période du 15 mai 1947 au 28 avril 1950.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1949, M. Millet (Charles), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 49-100 du 25 janvier 1949 fixant le taux de l'indemnité prévue en faveur des inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 7;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 46-503 du 22 mars 1946 tendant à relever le taux de l'indemnité prévue en faveur des vérificateurs des poids et mesures détachés auprès de l'administration centrale:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée aux inspecteurs divisionnaires ou inspecteurs des instruments de mesure détachés auprès de l'administration centrale est portée à 36.000 F.

Art. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est exclusive de toutes autres rétributions pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Fait à Paris le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-101 du 25 janvier 1949 relatif aux travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 20 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents du service des poids et mesures modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret du 26 juillet 1939 et ceux n° 46-948 du 7 mai 1946 et n° 47-206 du 20 février 1947;

Vu le décret n° 46-945 du 7 mai 1946 portant statut du personnel du service des instruments de mesure;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les redevances prévues par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 sont perçues dans les cas suivants:

1° Etudes en vue de l'approbation des modèles et vérification primitive d'instruments neufs ou rajustés effectuées hors du bureau;

2° Plombage de caisses d'instruments destinés à l'exportation effectués hors du bureau;

3° Mises sous scellés d'instruments de mesure effectuées hors du bureau à la demande des assujettis;

4° Contrôles faits hors du bureau et en dehors des tournées normales par suite de circonstances imputables à l'assujetti;

5° Travaux non obligatoires de jaugeage et d'étalonnage.

Les redevances fixées par le présent décret ne s'appliquent pas aux instruments de mesure détenus par les réseaux de chemin de fer d'intérêt local ou d'intérêt général accordant sur l'étendue du réseau des facilités de circulation aux agents du service des instruments de mesure.

Art. 2. — Le tarif des redevances est fixé de la manière suivante:

1° *Etudes pour l'approbation des modèles, vérification d'appareils admis, plombage pour l'exportation, mises sous scellés.*

a) Redevances kilométriques: 11 F par kilomètre de distance au bureau, tant pour l'aller que pour le retour, avec un minimum de 70 F;

b) Redevance horaire: 75 F par demi-heure ou fraction de demi-heure.

L'ensemble des deux éléments *a* et *b* ne pourra dépasser 250 F par instrument pour les appareils vus au lieu d'emploi après rajustement ou sur demande et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

2° *Jaugeages.*

a) Redevance kilométrique: comme pour les vérifications;

b) Redevance forfaitaire déterminée par le tarif annexé au présent décret.

Pour les opérations de jaugeage non prévues à ce tarif redevance horaire 150 F.

3° *Etalonnages de précision et études spéciales.*

a) Redevance kilométrique: comme pour les vérifications;

b) Redevance horaire: 250 F par heure ou fraction d'heure.

Art. 3. — Les redevances donneront lieu mensuellement à l'établissement par le préfet de titres de perception qui seront transmis au trésorier-payeur général. En cas de difficultés le recouvrement des redevances est effectué conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi du 13 mars 1948.

Art. 4. — Lorsque, un mois après la mise en recouvrement d'un titre de perception de redevances, le redevable n'a pas acquitté lesdites redevances, le trésorier-payeur général avise l'agent intéressé du service des instruments de mesure, et cet agent doit alors surseoir à toute opération prévue par l'article 1er du présent décret. Les opérations ne pourront être reprises qu'après la présentation à l'agent du service des instruments de mesure de la quittance constatant le versement des redevances dont le non-payement a provoqué la suspension des opérations.

Art. 5. — Les frais de transport exposés par les agents pour les opérations prévues au présent décret seront remboursés auxdits agents selon les tarifs des indemnités kilométriques pour usage de voiture automobile personnelle fixés par les textes en vigueur.

Art. 6. — Il n'y aura pas lieu aux remboursements prévus ci-dessus lorsque les agents auront bénéficié d'un transport gratuit.

Art. 7. — Les frais de séjour qui pourraient être exigés à l'occasion des opérations prévues au présent décret seront remboursés aux agents selon les tarifs des indemnités pour frais de missions fixés par les textes en vigueur lorsque ces agents doivent effectuer ces opérations en dehors de leur circonscription.

Art. 8. — Il sera alloué aux agents, en rémunération des travaux comportant les opérations prévues au présent décret et exécutés en dehors de leurs attributions normales une indemnité calculée selon le barème suivant:

MONTANT MENSUEL DES REDEVANCES ASSISES PAR AGENT		MONTANT MENSUEL de l'indemnité allouée à l'agent. — Pourcentage du montant des redevances.
Ingénieurs en chef, directeurs de circonscription régionale, ingénieurs, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs.	Agents de vérification.	
Pour les tranches de:	Pour les tranches de:	
0 à 4.000 F	0 à 1.500 F	75 p. 100.
4.000 à 8.000 F	De 1.500 à 3.000 F	50 p. 100.
Au-dessus de 8.000 F	Au delà de 3.000 F	25 p. 100.

Toutefois, le montant mensuel de l'indemnité ne devra pas dépasser les maxima suivants:

CATEGORIES BENEFICIAIRES	MAXIMUM NORMAL.	MAXIMUM SPECIAL
Ingénieurs en chef, directeurs de circonscription régionale, ingénieurs, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs	4.200 F.	7.500 F.
Agent de vérification	1.500 F.	2.500 F.

La marge d'indemnité déterminée par la différence entre le maximum spécial et le maximum normal ne pourra être utilisée, pour chaque agent, que pour la rémunération des travaux de jaugeage prévus au 5° de l'article 1er ci-dessus et dans la limite maximum de 30 p. 100 de l'effectif des agents réellement en fonctions.

Art. 9. — Le montant total annuel des indemnités à payer aux agents en vertu des articles 5, 7 et 8 du présent décret ne pourra en aucun cas être supérieur au montant annuel des redevances recouvrées contre les assujettis.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er février 1949 pour les articles 1er à 4 et du 1er janvier 1948 pour les articles 5 à 9 inclus.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

TARIF DES REDEVANCES
DUES A L'ETAT A L'OCCASION DES JAUGEAGES

CHAPITRE Ier. — *Jaugeage par transvasement.*

Paragraphe 1er.

Jauges étalons.

Volume du récipient:	Tarif. —
Jusqu'à 20 l inclus	125 F.
De 20 l à 100 l inclus	225
De 100 l à 1.000 l inclus	450
Au-dessus de 1.000 l, par 1.000 l ou fraction de 1.000 l	150 en sus.

Paragraphe 2.

Récipients mesures.

(citernes, camions-citernes, wagons, chalands, etc.)

A. — Tarif de base.

Volume total du récipient-mesure:	Tarif. —
Pour les 1.000 premiers litres	300 F.
Par 500 l ou fractions de 500 l en sus.	30

B. — Majorations à appliquer au tarif de base.

1° Pour les récipients-mesures compartimentés.

Pour deux compartiments	20 p. 100.
Au-dessus de deux compartiments, pour chaque compartiment en plus	10 —

2° Suivant la capacité de la jauge utilisée et pour les récipients dont la capacité est supérieure ou égale à 1.000 l.

Jauge utilisée:	Majoration. —
100 l	10 p. 100.
200 l	20 —
300 l	40 —
50 l	70 —
3° Pour échelles volumétriques doubles (plein et creux)	10 —

C. — Réduction.

Lorsque le demandeur possède une installation de jaugeage agréée par le service des instruments de mesure, le montant total de la redevance est réduit de 20 p. 100.

Paragraphe 3.

Les caractéristiques de la jauge-étalon ou du récipient-mesure, ainsi que les résultats de l'opération, sont consignés sur un « Certificat de jaugeage » établi sur calque ou en deux exemplaires et visé par le service des instruments de mesure.

CHAPITRE II. — *Jaugeage par calcul.*

Paragraphe 1er.

Prises de cotes et calcul.

A. — Tarif de base.

Volume de compartiment:	Tarif. —
Jusqu'à 10 m³ inclus	750 F.
De 10 à 20 m³ inclus	900
De 20 à 50 m³ inclus	1.200
De 50 à 100 m³ inclus	1.500
De 100 à 200 m³ inclus	2.000
De 200 à 500 m³ inclus	2.500
De 500 à 1.000 m³ inclus	3.000
De 1.000 à 2.000 m³ inclus	4.000
De 2.000 à 5.000 m³ inclus	5.000
Au-dessus de 5.000 m³ inclus	6.000

B. — Majorations à appliquer au tarif de base.

1° Pour corps intérieur dont le volume est à déduire: 10 à 30 p. 100 suivant le nombre et la conformation des volumes à déduire;

2° Pour « formes » non géométriques: 100 à 300 p. 100 suivant l'étendue ou la complexité des formes;

3° Pour calcul des échelles centimétriques ou volumétriques, à la demande des détenteurs;

2 F par degré d'échelle dans les parties droites ou vides;

5 F par degré d'échelle, dans les parties courbes ou contenant des volumes inférieurs à déduire (cas général des citernes de chalands);

10 F par degré d'échelle, quand le réservoir est couché sur une génératrice horizontale;

20 F quand il s'agit d'un réservoir de forme irrégulière ou dont une génératrice est inclinée sur l'horizontale

C. — Réduction à appliquer au tarif de base pour récipients identiques.

Lorsque plusieurs bacs, citernes, compartiments, etc., jaugés au cours d'une même opération, peuvent être assimilés les uns aux autres et fait l'objet d'un certificat ou d'un barème de jaugeage unique, un seul donne lieu à l'application du plein tarif. Pour chacun des autres, la redevance est réduite de moitié.

Paragraphe 2.

Le certificat de jaugeage est établi dans les conditions définies au chapitre 1er (§ 3).

Vu pour être annexé au décret du 25 janvier 1949, relatif aux travaux exceptionnels effectués par les agents du service des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret n° 49-102 du 25 janvier 1949 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497, de l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret du 4 octobre 1945 et textes subséquents, notamment les décrets n° 48-414 du 9 mars 1948 et n° 48-898 du 31 mai 1948 relatifs aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 7 mai 1946 fixant le statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Vu le décret n° 48-695 du 16 avril 1948 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 3 du décret n° 48-695 du 16 avril 1948 susvisé sont modifiés de la manière suivante:

« *Art.* 1er. — Il est alloué au personnel du service des instruments de mesure des indemnités pour frais de tournées qui sont réglées ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 1948:

« 1° Directeurs de circonscriptions régionales: 47.000 F par an;

« 2° Ingénieurs, ingénieurs stagiaires, inspecteurs et inspecteurs stagiaires autres que ceux chargés des contrôles spéciaux dans l'étendue des circonscriptions régionales:

« Indemnité annuelle fixée par abonnement pour chaque bureau par décision du ministre de l'industrie et du commerce dans la limite des crédits budgétaires et d'un maximum de 86.000 F par agent ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 3. — Le taux de l'indemnité kilométrique allouée à l'inspecteur général des instruments de mesure, aux ingénieurs en chef et directeurs des circonscriptions régionales pourvus d'une voiture automobile appartenant à l'Etat est fixé à 8,65 F par kilomètre parcouru, à compter du 1er janvier 1948 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Relèvement des tarifs applicables à la condition publique des matières textiles administrée par la chambre de commerce de Roanne.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce;

Vu le décret du 11 mai 1891 qui a établi à Roanne une condition publique des matières textiles et en a confié l'administration à la chambre de commerce de Roanne;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire en date du 8 juillet 1948;

Vu la demande de la chambre de commerce de Roanne du 27 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement des matières textiles administré par la chambre de commerce de Roanne sont fixés comme suit:

COTON, LAINE ET FIBRANNE

Pesage.

	francs. —
Colis conditionné (par 100 kg ou fraction)	15 »
Colis simplement pesé (par 100 kg ou fraction)	30 »

Tare.

Constatation de la tare d'une balle	114 »
Constatation de la tare de deux paquets (parties en paquets)	39 »
Constation de la tare d'une caisse	39 »
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement	39 »
Constatation de la tare des tubes:	
Pour les parties conditionnées et avec un nombre d'épreuves égal à celui de conditionnement, par épreuve	9 »
Dans les autres cas (minimum deux épreuves), par épreuve	90 »

Réencaissage.

Caisses contenant des canettes:	
Jusqu'à 100 kg, poids brut	210 »
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	21 »
Caisses contenant des bobines:	
Jusqu'à 100 kg, poids brut	165 »
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	16 50
Caisses contenant des bobines « Alexandre » et similaires:	
Jusqu'à 100 kg, poids brut	105 »
Au-dessus de 100 kg, par 10 kg supplémentaires	10 50

Fermeture des caisses.

Clouage du couvercle, par caisse	27 »

Dévidage.

Canettes et bobines, par épreuve	96 »
Bobines « Alexandre » et similaires	192 »

Conditionnement.

Il est fait trois épreuves de conditionnement par 1.000 kg, soit une épreuve par 333 kg.

Cotons filés, l'épreuve	210 »
Laines filées, l'épreuve (et fibrannes)	408 »
Laines et fibrannes à tous autres états que les filés	330 »

Numérotage.

	francs. —
Il est fait autant d'épreuves de numérotage que de conditionnement.	
Sur une partie soumise au conditionnement:	
L'épreuve de numérotage conditionné	125 »
Sur des échantillons remis à la condition:	
L'épreuve de numérotage conditionné, la première	250 »
L'épreuve de numérotage conditionné, les suivantes	125 »
L'épreuve de numérotage non conditionné	125 »

Ténacité et élasticité des fils.

L'opération de dix essais, fil à fil	125 »

Ténacité et élasticité des tissus.

L'opération de deux essais, chaîne ou trame	125 »

Torsion des fils.

L'opération de dix essais, fil à fil	150 »

Séjour et assurance.

Il est perçu d'office, sur toutes marchandises déposées à la condition, un droit fixe d'assurance, par 100 kg brut ou fraction	21 »

SOIES

Naturelles et artificielles.

Tarifs en vigueur à la condition de Lyon.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1949.

JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 19.144.043 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 105. — Indemnités de résidence (§ 8)	1.075.000 F.
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 8)	160.750
Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (§ 11)	20.340
Chap. 132. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements	9.440.500
Chap. 133. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires	987.500
Chap. 134. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Allocations et indemnités diverses:	
Article 1er	28.620
Article 2	19.690
Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements (art. 7, § 1er)	4.305.864
Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (§ 11)	60.705
Chap. 316. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses	795.074
Chap. 400. — Allocations familiales (§ 8)	2.250.000
	19.144.043 F

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 3.998.382 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Chap. 105. — Indemnité de résidence (§ 12)	208.036 F.
Chap. 106. — Supplément familial de traitement (§ 11)	3.688
Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (§ 7)	18.000
Chap. 153. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel:	
Article 1er	2.200.000
Article 2	500.000
Chap. 155. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités (art. 2)	438.233
Chap. 303. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones (art. 8)	60.000
Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence (art. 7)	14.550
Chap. 328. — Service de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires	535.875
	3.998.382 F.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 1.085.200 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 109: « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses », du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 568.162 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 305: « Indemnités pour frais de déplacements » (art. 13) du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 770.400 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 311: « Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers ».

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 75.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 313: « Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement » (article unique, § 2) du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 1.396.187 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 329: « Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 350.422 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 330: « Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 38.404.186 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948:

Chap. 335. — Remonte des haras	8.000.000 F
Chap. 520. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	30.404.186
	38.404.186 F.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 416.917 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 358: « Pêche et pisciculture » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 24.188 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 361-2: « Frais d'impression des publications de la direction de la production agricole » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 1.063.055 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 511: « Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 411.667 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 511: « Recherches, essais et vulgarisation intéressant les engrais potassiques » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 405.638 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 965: « Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 31 décembre 1948, un crédit de 512.000 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 930: « Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement ».

Autorisation pour la caisse nationale de crédit agricole d'effectuer des retraits sur le compte ouvert à son nom dans les écritures du Trésor en exécution de la convention du 31 janvier 1942.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 avril 1940 et son annexe jointe portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, spécialement la section II de son chapitre III, ensemble les dispositions ayant modifié ou complété ledit décret ou son annexe;

Vu l'acte dit loi du 31 janvier 1942, validé par l'ordonnance du 5 mai 1945, approuvant une convention entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le président de la caisse nationale de crédit agricole;

Vu l'arrêté du 9 août 1948;

Vu la convention susvisée du 31 janvier 1942 entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et la caisse nationale de crédit agricole relative à l'émission de bons à cinq ans, notamment ses articles 6 et 8 (2°);

Vu l'avis du comité d'administration de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — La période du 9 août au 31 décembre 1948 prévue par l'arrêté du 9 août susvisé est prolongée jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELLOUX.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Application des dispositions du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1373 du 27 août 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à divers fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires qui peuvent être attribuées en vertu du décret n° 48-1373 du 27 août 1948 aux personnels suivants de l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

Dame surveillante de l'hôtel du ministre;
Huissier chef et huissiers;
Brigadiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels des cadres moyens et supérieurs du service de la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1146 du 19 juillet 1948 relatif aux indemnités allouées aux personnels relevant de la direction de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le relèvement prévu par le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 est applicable aux indemnités forfaitaires qui peuvent être attribuées, en vertu du décret n° 46-1322 du 5 juin 1946, modifié par le décret n° 48-1146 du 19 juillet 1948, aux personnels suivants du service de la répression des fraudes:

Secrétariat.

Secrétaire principal.
Secrétaire principal adjoint.

Laboratoires.

Directeurs des laboratoires centraux
Directeurs de laboratoires.
Chefs de travaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1949.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Révocation de délégués mineurs.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu ».

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué ».

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 29 novembre 1948 suspendant de ses fonctions, à dater de la notification dudit arrêté et jusqu'au 31 janvier 1949, M. Albert Hillaire, délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Saint-Jean-de-Valériscle du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 26 novembre 1948 concluant à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Albert Hillaire, délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Saint-Jean-de-Valériscle, du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu. »

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué ».

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 29 novembre 1948 suspendant de ses fonctions à dater de la notification dudit arrêté et jusqu'au 31 janvier 1949, M. Aimé Giraud, délégué titulaire du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Trelys du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 24 novembre 1948 concluant à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Aimé Giraud, délégué titulaire du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Trelys, du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail, et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu ».

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué »;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 1948 du préfet du Gard suspendant de ses fonctions, à dater de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 1949, M. René Chabanis, délégué de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la 2e circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 24 novembre 1948 concluant à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Chabanis, délégué de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la 2e circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué ».

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 29 novembre 1948 suspendant de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté, et jusqu'au 31 janvier 1949, M. Henri Clap délégué du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 24 novembre 1948 concluant à la révocation:

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri Clap, délégué du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. »;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 24 décembre 1948 suspendant de ses fonctions à dater de la notification dudit arrêté et jusqu'au 28 février 1949, M. Henri Soler, délégué suppléant du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date du 22 décembre 1948 concluant à la révocation:

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri Soler, délégué suppléant du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Fontanes du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. »;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 29 novembre 1948 suspendant de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté, et jusqu'au 31 janvier 1949, M. Marcel Bouet, délégué titulaire du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Saint-Jean-de-Valériscle, du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 26 novembre 1948 concluant à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Marcel Bouet, délégué titulaire du fond à la sécurité des ouvriers mineurs de la division de Saint-Jean-de-Valériscle du groupe Nord des houillères du bassin des Cévennes, est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail, et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant, peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu ».

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. »;

Vu l'arrêté du préfet du Gard en date du 24 décembre 1948, suspendant de ses fonctions à dater de la notification dudit arrêté et jusqu'au 28 février 1949, M. André Gilles, délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Rochebelle du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines en date du 22 décembre 1948 concluant à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. André Gilles, délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la circonscription de Rochebelle du groupe Sud des houillères du bassin des Cévennes est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué. »

Vu l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 13 décembre 1948 suspendant de ses fonctions, pour une durée de trois mois, M. Roudolphe (Bernard), délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs de la Houve;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, en date du 14 décembre 1948, et celui du préfet de la Moselle, en date du 24 décembre 1948, concluant l'un et l'autre à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail.

Arrête:

Art. 1er. — M. Roudolphe (Bernard), délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de la Houve (Moselle), est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué »;

Vu l'arrêté du préfet de la Moselle, en date du 13 décembre 1948, suspendant de ses fonctions, pour une durée de trois mois, M. Schoeser (François), délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Wendel-Vuillemin-Gargan (Moselle);

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines en date du 14 décembre 1948, et celui du préfet de la Moselle, en date du 24 décembre 1948, concluant l'un et l'autre à la révocation;

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Schoeser (François), délégué titulaire de la surface à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Wendel-Vuillemin-Gargan (Moselle), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre IV du livre II du code du travail, et notamment les dispositions suivantes de l'article 153:

« Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations qui le rendraient inéligible, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué »;

Vu l'arrêté du préfet de la Moselle en date du 13 décembre 1948 suspendant de ses fonctions pour une durée de trois mois M. Legris (Gaston), délégué suppléant du fond à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Gargan (Moselle);

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef des mines, en date du 14 décembre 1948, et celui du préfet de la Moselle, en date du 24 décembre 1948, concluant l'un et l'autre à la révocation,

Sur la proposition du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — M. Legris (Gaston), délégué suppléant du fond à la sécurité des ouvriers mineurs des mines de Gargan (Moselle), est révoqué de ses fonctions à dater de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du travail et le préfet de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 janvier 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à la reconstruction des bâtiments et des services publics;

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un montant d'autorisation de promesses de subventions de 30 millions de francs et un crédit de payement de 20 millions de francs sont transférés du chapitre 900 du budget de l'exercice 1948 du ministère de la santé publique et de la population au chapitre 805 du budget de l'exercice 1948 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vue de l'octroi dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, de subventions pour améliorations ou extensions d'établissements hospitaliers publics sinistrés par faits de guerre.

Art. 2. — Ces subventions seront attribuées sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population et suivant les modalités fixées par la loi de finances du 30 mars 1947.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ROGER GOINGUENET.

Tarif de vente de brochures éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente des brochures ci-dessous est fixé à:

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la région Nord »: 225 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la région Sud »: 225 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

« Résultats statistiques d'une enquête sur la propriété bâtie dans les communes rurales de la Bretagne »: 150 F l'exemplaire, emballage et port en sus.

Art. 2. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 3. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de neuf exemplaires);

Collectivités et établissements publics.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général de prix forfaitaires.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Côte-d'Or, coefficients applicables du 1er au 31 août 1948;

Indre, coefficients applicables du 1er janvier 1948 au 30 juin 1948;

Haute-Saône, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 août 1948;

Saône-et-Loire, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 juin 1948;

Seine-et-Marne, coefficients applicables du 1er août 1948 au 31 août 1948;

Seine-et-Oise, coefficients applicables du 1er août 1948 au 30 septembre 1948;

Vaucluse, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Ain, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 juin 1948;

Allier, coefficients applicables du 1er juillet 1948 au 31 juillet 1948;

Alpes-Maritimes, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948;

Côtes-du-Nord, coefficients applicables du 1er mars 1948 au 31 juillet 1948;

Creuse, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948;

Dordogne, coefficients applicables du 1er mars 1948 au 30 juin 1948 et du 1er au 31 juillet 1948;

Eure-et-Loir, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 30 juin 1948;

Gers, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 30 juin 1948;

Haute-Loire, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948;

Lozère, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948;

Puy-de-Dôme, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948;

Sarthe, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948;

Haut-Rhin, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948;

Tarn, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 août 1948;

Var, coefficients applicables du 1er mars au 31 mai 1948 et du 1er juin au 31 juillet 1948;

Yonne, coefficients applicables du 1er juillet 1948 au 31 juillet 1948.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont, pour l'ensemble du département de l'Hérault, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables du 1er juin au 31 juillet 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 31 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département des Deux-Sèvres, affectés des coefficients annexés audit arrêté applicables du 1er mars au 31 août 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 5 janvier 1949, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Charente, coefficients applicables du 1er mai 1948 au 31 juillet 1948;

Nord, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 août 1948;

Savoie, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 27 janvier 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de M. Peytel sur les avis divergents émis par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à réserver au Parlement la fixation des taxes sur les carburants. (No 6111.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 3838, 5305, 5813, 6096. — M. Gosset, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi : 1o de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à porter au taux unique de 45.000 F l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés; 2o de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 3o de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à régler le mode de calcul du plafond des cotisations d'assurances sociales; 4o de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité de la sécurité sociale (Nos 5639, 5841, 5900, 5901, 6025. — M. Meck, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 4032-4456. — M. Pouyet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de M. d'Aragon tendant à porter de quatre-vingts à cent vingt l'effectif des baudets nationaux. (Nos 3590-5631. — M. Vuillaume, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers exerçant dans les établissements hospitaliers établis en France par des organismes étrangers et reconnus d'utilité publique. (Nos 5725-5980. — M. Fauvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet tendant à l'organisation de « Goutte de lait ». (Nos 4872-5985. — Mlle Weber, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la compétence des juges de paix. (Nos 5575-5893. — M. Fontanet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote en deuxième lecture du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. (Nos 5812-5880. — M. Gazel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (Nos 5172-5712. — M. Yvon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique. (Nos 2629-5916. — M. Louis Michaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de résolution de M. Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer, de toute urgence, la loi du 7 janvier 1918 sur les chèques postaux aux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. (Nos 4943-5822. — M. Raphaël Babet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5000-5132. — M. Kriegel-Valrimont, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Suite de la vérification des pouvoirs:

Département du Rhône (rapport supplémentaire de M. Fourtaud).

12. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Biscarlet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour libérer les mineurs détenus illégalement et emprisonnés à la prison militaire de Clermont-Ferrand qui font la grève de la faim depuis neuf jours et dont l'état de santé est très grave.

13. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1o de M. Pierre Chevallier sur les conditions dans lesquelles sont placées les collectivités locales pour l'établissement de leurs budgets et sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour permettre à ces collectivités locales de faire face à leurs engagements en 1949; 2o de M. Mondon sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour l'établissement de leur budget 1949.

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 5648-5649-6120. — M. Montillot, rapporteur.)

Séance du jeudi 27 janvier 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Lecœur, jusques et y compris M. de Lepervanche.

Tribunes. — Depuis M. Bocquet, jusques et y compris M. Bouret.

Vérification des pouvoirs.

I. — Dans sa séance du 20 janvier 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. Alexis Fabre, député de l'Aude.

II. — Dans sa séance du 25 janvier 1949, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de MM. Vergès (Raymond), Babet (Raphaël) et de Lepervanche, députés de la Réunion.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 janvier 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Small membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Godin;

2° M. Godin membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Anxionnaz;

3° MM. Anxionnaz et Wolff, membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de MM. Caillavet et Aku;

4° M. Max Brusset membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Charles Schauffler;

5° M. Cadi (Abdelkader) membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Condat-Mahaman;

6° M. Condat-Mahaman membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Cadi (Abdelkader);

7° M. Benchennouf membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Livry-Level;

8° M. Nazi Boni membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Bayrou;

9° M. Bayrou membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Nazi Boni.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

Insérer le nouveau groupe suivant:

GROUPE DU MOUVEMENT POUR LE TRIOMPHE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ALGÉRIE

(5 membres.)

MM. Boukadoum, Derdour, Khider, Lamine-Debaghine, Mezerna.

Le président du groupe,
LAMINE-DEBAGHINE.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5938).

(Nommée le 25 janvier 1949.)

1er bureau. — MM. Barbier.
2e — Métayer.
3e — Bouhey (Jean).
4e — Segelle.
5e — Bèche.
6e — Cermolacce.
7e — Vée.
8e — Hennequelle.
9e — Aubry.
10e — Borra.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Barbier.
Secrétaire: M. Vée.
Rapporteur: M. Borra.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 5939).

(Nommée le 25 janvier 1949.)

1er bureau. — MM. Mondon.
2e — Mazuez (Pierre-Fernand).
3e — Depreux (Edouard).
4e — Mme Degrond.
5e — M. Bouxom.
6e — Mme Rabaté.
7e — MM. Ninine.
8e — Jaquet.
9e — Cerclier.
10e — Schmitt (René) (Manche).

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: Mme Degrond.
Secrétaire: M. Mazuez (Pierre-Fernand).
Rapporteur: M. Schmitt (René) (Manche).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6020).

(Nommée le 25 janvier 1949.)

1er bureau. — MM. Barel.
2e — Pierrard.
3e — Zunino.
4e — Cherrier.
5e — Gautier.
6e — Chausson.
7e — Mme Schell.
8e — MM. Renard.
9e — Musmeaux.
10e — Llante.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Chausson.
Secrétaire: Mme Schell.
Rapporteur: M. Llante.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6056).

(Nommée le 25 janvier 1949.)

1er bureau. — MM. Castéra.
2e — Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).
3e — Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône).
4e — Girardot.
5e — Baillouet.
6e — Costes (Alfred) (Seine).
7e — Petit (Guy) (Basses-Pyrénées).
8e — Juge.
9e — Rigal (Albert) (Loiret).
10e — Mme Reyraud.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Brillouet.
Secrétaire: M. Julian (Gaston) (Hautes-Alpes).
Rapporteur: M. Juge.

Commission de l'agriculture.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Bas, Baurens, Castera, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Farinez, Garavel, Gros, Lalle, Laurens (Camille) (Cantal), Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Sesmaisons (de), Seurbet Terpend, Thoral, Valay, Vée, Zunino.

Excusé. — M. Guille.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 5939.)

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Aubry, Barbier, Bèche, Borra, Bouhey (Jean), Cermolacce, Hennequelle, Métayer, Segelle, Gérard Vée.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 5929.)

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Bouxom, Cerclier, Mme Germaine Degrond, MM. Depreux, Jaquet, Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon, Ninine, Schmitt (René) (Manche).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 6020.)

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Barel, Chausson, Cherrier, Gautier, Llante, Musmeaux, Pierrard, Renard, Mme Schell, M. Zunino.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 6056.)

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Brillouet, Castera, Costes (Alfred) (Seine), Girardot, Juge, Julian, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Mme Reyraud, M. Rigal (Albert) (Loiret).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira (local de la commission n° 262):

1° Mercredi 26 janvier 1949,
à quatorze heures trente.

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Désignation de deux commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

III. — Nomination de rapporteurs.

Proposition de loi (n° 33) de M. Bouvier O'Cottereau: ordre des architectes;

Proposition de résolution (n° 5837) de M. Segelle: amélioration du logement des étudiants;

Proposition de résolution (n° 5877) de M. Hamon: revalorisation de l'indemnité de logement des inspecteurs d'académie;

Proposition de résolution (n° 5909) de Mme Roca: nationalisation du collège technique de Nîmes;

Proposition de résolution (n° 5945) de M. Denais: titularisation des instituteurs ayant exercé leurs fonctions entre 1940 et 1941;

Proposition de résolution (n° 5001) de M. Guy Petit: classe de mathématiques spéciales au lycée de Bayonne (en remplacement de M. Guy Petit);

Proposition de résolution (n° 2825) de M. Dhers: réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale (en remplacement de M. Simonnet);

Proposition de résolution (n° 3349) de M. Couston: chorégies d'Orange (en remplacement de M. Simonnet);

Proposition de résolution (n° 5953) de M. Cayol: application de la loi sur la sécurité sociale des étudiants (en remplacement de M. Simonnet);

Proposition de loi (n° 1435) de M. M'Bodje Mamadou: concordance des diplômes des grandes écoles africaines et métropolitaines (en remplacement de M. Sissoko);

Proposition de loi (n° 2071) de M. d'Aragon: admission des aveugles de guerre aux emplois de l'enseignement secondaire (en remplacement de M. Sissoko).

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Projet de loi (n° 5965) et lettre rectificative (n° 6010): dépenses d'investissement (constructions scolaires);

Proposition de loi (n° 3150) de M. Alioune Diop: créations de cantines scolaires en Afrique occidentale française (en remplacement de M. Diallo);

Proposition de résolution (n° 3602) de M. Hamani Diori: admission des instituteurs africains autochtones dans le cadre commun (en remplacement de M. Diallo);

Proposition de résolution (n° 3804) de M. Malbrant: envoi d'instituteurs métropolitains en Afrique (en remplacement de M. Diallo);

Proposition de loi (n° 1139) de M. André-François Mercier et (n° 2015) de M. Dassonville: préparation militaire des jeunes (en remplacement de M. Simonnet);

Proposition de loi (n° 2133) de M. Arthaud: chorégies d'Orange (en remplacement de M. Simonnet);

Proposition de loi (n° 1724) de M. Amadou Doucouré: fréquentation scolaire obligatoire dans les territoires d'outre-mer (en remplacement de M. Bentaieb);

Proposition de loi (n° 1842) de M. Touré: obligation de l'enseignement primaire dans les territoires d'outre-mer (en remplacement de M. Sissoko);

Proposition de loi (n° 1842) de M. Senghor: enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation (en remplacement de M. Sissoko).

V. — Examen de la demande de discussion d'urgence formulée par Mme Lempereur, auteur de la proposition de loi (n° 6151), tendant à placer les maisons d'enfants de l'Entraide française sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

VI. — Questions diverses.

2° Jeudi 27 janvier 1949, à quinze heures.

I. — Audition de M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de loi (n° 6151) relatif à la titularisation des instituteurs intérimaires et suppléants.

II. — Examen du projet.

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Rapport de M. Triboulet sur la proposition de résolution (n° 5038) de M. Serre relative à la biscuiterie.

III. — Rapport de Mme Le Jeune sur la proposition de résolution (n° 4806) de Mme Douteau tendant à rétablir les régimes de suralimentation en faveur des tuberculeux

IV. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 5073) De Mme Le Jeune relative aux distributions de lait en province.

N° 5114) De M. Guyot relative à la société auxiliaire pour les transports d'approvisionnement de la région parisienne.

(N° 5336) De M. Lucien Lambert tendant à attribuer des suppléments de matières grasses aux travailleurs de nuit.

(N° 5803) De Mme Cinollin relative au ravitaillement en lait de la région parisienne.

(N° 5828) De Mme Rabaté tendant à fixer à soixante-cinq ans l'âge d'attribution de la carte V.

(N° 5908) De M. Genest tendant à porter à 1 kg 500 la ration de sucre des catégories J et A.

La commission de la réforme administrative se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Echange de vues au sujet de l'exposé fait par M. Biondi, secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, au cours de la précédente séance.

II. — Eventuellement, rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 2760) de M. Bardoux relative aux régions administratives.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen des pétitions.

II. — Communication du président sur l'état des travaux de la commission.

III. — Nomination de rapporteurs:

1° Pour la proposition de loi (n° 5847) de M. Péron tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations;

2° Pour la proposition de résolution (n° 5926) de M. Verneyras, tendant à compléter l'article 14 du règlement;

3° Pour la proposition de loi (n° 5916) de M. Debré tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

4° En remplacement de M. Valentino, pour la proposition de résolution (n° 5079) de M. Metayer, relative à la nomination d'une commission d'enquête sur l'accident du « Cormoran »;

5° En remplacement de Mme Francine Lefebvre, pour la proposition de loi (n° 2611) de M. Cayeux, relative à l'élection du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine;

6° En remplacement de M. Ben Tounes, pour la proposition de loi (n° 5103) de M. Roumendjel, relative à l'incompatibilité des mandats électifs et de certaines hautes fonctions.

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis:

1° Pour la proposition de loi (n° 6072) de M. Jacques Duclos tendant à modifier le titre II de la loi du 10 août 1871 relatif à la formation et à l'élection des conseils généraux;

2° Pour la proposition de résolution (n° 6002) de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales.

V. — Rapport de Mme Germaine Peyrolles sur la proposition de résolution (n° 5706) de M. Barrachin tendant à instituer une commission permanente d'instruction des demandes en autorisation de poursuites.

VI. — Examen d'une demande de M. Bour relative à la compétence des commissions.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1935 à 1945 se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à dix heures (local n° 249):

Audition de M. Jacques Bardoux, député.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à seize heures (local de la commission n° 232):

Examen des bilans des dernières campagnes viticoles et notamment de la campagne 1945-1946: audition du directeur des contributions indirectes; de M. Agard, directeur de la consommation; de M. Bailly, ancien inspecteur du ravitaillement; d'un représentant du syndicat des agents des contributions indirectes; de MM. Deglane et Malafosse, anciens directeurs du service des boissons; de M. Philippe Lamour, secrétaire général de la C. G. A.; du président du syndicat national des négociants en vins; du directeur de l'institut des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

La commission chargée d'enquêter sur la gestion de la Société des éleveurs du Bourbonnais se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à seize heures (local de la commission n° 249).

Nouvelle audition de M. Proisy, président de la C. O. F. E. I., et de M. Monchecourt, attaché au cabinet du haut commissaire au ravitaillement.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 26 janvier 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Guy Petit sur la proposition de résolution (n° 6075) de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à toute majoration du prix des loyers tant que ne seront pas revalorisés les salaires, traitements, retraites et pensions.

Rectificatif.

La commission de la presse se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à quinze heures, au lieu du jeudi 27 janvier 1949 (local de la commission n° 234):

I. — Examen des amendements au projet de loi (n° 3838) sur les publications destinées à la jeunesse.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5940) de M. Gérard Jouve portant organisation d'une agence coopérative d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

IV. — Statut de la presse.

Réunions de commissions du mercredi 26 janvier 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 8e bureau.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 27 janvier 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Troisième bureau:

Etablissements français de l'Inde (M. Vauthier, rapporteur).

Territoire de Madagascar (1re section) (M. Pujol, rapporteur).

Territoire de Madagascar (2e section) (M. Vauthier, rapporteur).

Quatrième bureau:

Territoire de la Nouvelle - Calédonie (M. Symphor, rapporteur).

2. — Nomination par suite de vacance d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (Nos II-46, année 1948 et 24, année 1949. — M. Vanrullen, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole. (Nos II-4 et II-75, année 1948. — M. Le Goff, rapporteur.)

5. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Bronne, Chatenay, Muscatelli, Rabouin, Henry Torrès et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948. (N° 25, année 1949. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. François Patenôtre, jusques et y compris M. Rabouin.

Tribunes. — Depuis M. Radius, jusques et y compris M. Ternynck.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 25 janvier 1949, le Conseil de la République a nommé M. Gasser, membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Labrousse.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(56 membres au lieu de 57.)

Supprimer le nom de M. Marescaux.

Commission des finances.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Jean Bertholn, Bollifaud, Debû-Bridel (Jacques), Diétheln (André), Ignacio-Pinto (Louis), Maroger (Jean), Marrane, Pellene.

Excusés. — MM. Chapalain, Roubert (Alex).

Suppléants. — M. Clavier (de M. Saller), M. Gadoin (de M. Jacques Masteau), M. Laffargue (de M. Litaise), M. Moutet (de M. Courrière), M. Symphor (de M. Pauly), M. Vauthier (de M. Boudet).

Commission de la production industrielle.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Aubert, Barret (Charles), Bernard (Georges), Calonne (Nestor), Chambriard, Delfortrie, Depreux (René), Lachomette (de), Léger, Marchant, Novat, Plales, Yamzali (Abdennour), Tharradin, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Grégory, Laurent-Thouverey.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi (II. — N° 105, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut.

II. — Décision sur une demande de pouvoirs d'enquête.

III. — Examen des prochains travaux de la commission.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), le jeudi 27 janvier 1949, à dix heures (local n° 221):

Examen de la proposition de résolution (n° 25, année 1949) de M. Bronne, tendant à inviter le Gouvernement à fixer officiellement la date du premier tour de scrutin des élections cantonales prévues par la loi n° 48-1480 du 25 septembre 1948. (Discussion immédiate demandée.)

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Audition des rapports:

1° De M. Gracia, sur le projet de loi (II. — N° 127, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française;

2° De M. Bertaud, sur la proposition de résolution (n° 3, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux enfants des familles nombreuses.

II. — Questions diverses.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 26 janvier 1949, à quinze heures trente (local n° 214):

I. — Compte rendu de l'audition du bureau de la commission avec le haut commissaire au ravitaillement.

II. — Nomination d'un membre de la commission chargée de suivre les travaux de la commission des finances, en application de l'article 26 du règlement.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 27 janvier 1949, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Examen de la proposition de loi (II. n° 116, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Désignation d'un rapporteur.

II. — Examen du projet de loi (II. n° 129, année 1948) portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Désignation d'un rapporteur.

III. — Examen de la proposition de loi (II. n° 108, année 1948) relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. Désignation d'un rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

Réunions du mercredi 26 janvier 1949.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la défense nationale, à seize heures. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commisson de la famille, de la population et de la santé publique, à quinze heures trente. —Local n° 207.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commissiono.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 202.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures quinze. — Local n° 215.

Commission du ravitaillement, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

Réunions du jeudi 27 janvier 1949.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission des moyens de communication et des transports, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 201.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 26 janvier 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 2e bureau, élection de M. Robert Sérot par le Conseil de la République, en remplacement de M. Schleiter. — M. Sim Var, rapporteur.

2. — Discussion de la proposition de M. Ahmed Kotoko tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française afin: a) d'assurer d'une manière équitable la répartition des crédits « plan »

b) de tenir compte dans l'examen du plan décennal du Tchad de la situation particulière de ce territoire; c) de considérer dans ses études la voie d'évacuation de la Bénoué comme essentielle à la vie du Tchad. (Nos 144 et 178, année 1948. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N° 489, année 1948. — M. Catrice, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 26 janvier 1949.

N° 459 (année 1948). — Proposition de résolution de M. d'Arboussier, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à envoyer une mission d'information avec pouvoir d'investigation pour s'enquérir de la situation générale, et notamment de l'atmosphère politique, dans le territoire de la Haute-Volta.

N° 469 (1) (année 1948). — Proposition de M. Moreux, tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans le cadre de la loi du 28 février 1948, au sein du conseil supérieur de la marine marchande, des commissions d'études spécialisées pour étudier tous les aspects du trafic entre la France, l'Afrique du Nord, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer.

N° 495 (année 1948). — Proposition de résolution de M. Bichon, tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

N° 503 (année 1948). — Proposition de résolution de M. Juge, tendant à modifier l'article 23 de la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue de permettre le renouvellement annuel des commissions et de leurs bureaux respectifs.

N° 3 (année 1949). — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (n° 4353, A. N., 1re législature) de M. Aubame, député, tendant à organiser le territoire du Gabon

N° 4 (année 1949). — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (n° 4942, A. N., 1re législature) de M. Dumas, député, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 5 (année 1949). — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret de M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

N° 9 (année 1949). — Rapport de M. Boussenot, sur la demande d'avis (n° 411, année 1948) de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, tendant à fixer les ressources de la chambre de commerce de Pondichéry.

N° 10 (année 1949). — Rapport de M. Catrice, sur la proposition de résolution (n° 489, année 1948) de M. Catrice, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les projets de loi sur l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 13 janvier 1949.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Boubou Hama, Catrice (Paul), Mme Lefaucheux, MM. Donnat, Gervain, Hazoumé, Griaule, Houssellin, Lachenal, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Kouhn Bilavara.

Excusés. — MM. Abdelsselam, Ahmed Kotoko, Coulon, Estèbe, Kemapou, Laurin, Lechani, Levy, Monnet, Abbas Ferhat.

Suppléants. — M. Boubou Hama (de Mme Simone Bertrand), M. Lachenal (de M. Laulissier), M. Donnat (de Mme Monique Lafon), M. Gervain (de M. Cianfarani), M. Griaule (de M. Le Brun-Kéris), M. Alduy (de M. Bourgarel).

Commission des affaires politiques et administratives.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Arboussier (d'), Mlle Aulissier, MM. Barbé, Boluix-Basset, Bour, Cortinchi, Daber, Damongo dit Padet, Di Ould Zein, Juge, Gaignard, Laurent-Eynac, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Mitterrand, Sarraut, Souvannavong-Ourot, Tétau, Ya Doumbia, Zinsou.

Excusés. — MM. Abbas Ferhat, Bizot, Boussenot, Fourcade, Lakhdari, Sylvestre.

Suppléants. — M. Motais de Narbonne (de M. Vendenboomgaerde), M. Di Ould Zein (de M. Soppo-Priso), M. Alduy (de M. Lechani).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Séance du mardi 25 janvier 1949.

Présents. — M. Ahmed Kotoko, Mme Allemandi, MM. Borrey, Delmas, Egretaud, Jacobson, Lhuillier, Meyer, René Moreux, Plagne, Schmitt, Schock, Tétau, Thémia, Ya Doumbia.

Excusés. — Mlle Aulissier, MM. Camprasse, Cianfarani, Diop Babakar, Dumas, Georget, Gueye Momar Djim, Guyard, Lapart, de La Vasselais.

Suppléants. — M. Egretaud (de M. Curabet), M. Riond (de M. Bichon), M. Plagne (de M. d'Arboussier), Mlle Allemandi (de M. Lombardo).

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 28 janvier 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen du projet de rapport de M. Gueye Momar Djim sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à modifier l'organisation des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Togo et Cameroun, et de la proposition (n° 329, année 1948) tendant à transformer les S. I. P. en coopératives.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1949, dans les centres suivants: Versailles, Alger, Tunis, Rabat, Phnom-Penh, Saïgon, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France et Saint-Denis de la Réunion.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront faire parvenir avant le 11 mars 1949 (dix-neuf heures), les pièces suivantes au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise):

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un extrait pour néant de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;

6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;

7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence, ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils devront de plus déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances des 27 juin et 26 août 1944 sur l'épuration administrative et l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;

Une composition de droit constitutionnel;

Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;

Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;

Une composition de géographie;

Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 2 février 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie générale du Duralumin et du Cuivre
(C. E. G. E. D. U. R.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
23-25, AVENUE FRANKLIN-D.-ROOSEVELT, PARIS (8e)
R. C. : Seine 289851 B.

Amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Le troisième amortissement prévu pour le 1er décembre 1948 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1948.

Les amortissements précédents ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 7 mars 1946, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance des 7 octobre et 21 décembre 1944 sur les biens des époux Hochet et Gabriel Hochet, demeurant à Reims, 23, rue Voltaire.

Par ordonnance du 26 août 1948, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance des 22 septembre 1944 et 22 janvier 1945 sur les biens de l'*Eclaireur de l'Est*, place Drouet-d'Erlon, à Reims.

Par ordonnance du 6 avril 1946, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 18 novembre 1944 sur les biens de Toluzzi (Ferruccio), 60, rue Favart-d'Herbigny, Reims.

Par ordonnance du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 30 novembre 1944 sur les biens de Ferraretto (Valentino), 7, Via Maggio, Florence (Italie).

Par ordonnance du 6 janvier 1949, le président du tribunal civil de Châteaubriant (Loire-Inférieure) a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 24 octobre 1945 sur les biens, droits et intérêts, appartenant à Legueu (Jacques), demeurant à Paris, et situés dans l'arrondissement de Châteaubriant.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Condom (Gers) en date du 15 décembre 1948, mainlevée a été prononcée du séquestre frappant les biens meubles et immeubles de la dame Villetorte (Laurent-Daniel), née Florisson, suivant ordonnance du même magistrat en date du 18 septembre 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Condom (Gers) en date du 15 décembre 1948, mainlevée a été prononcée du séquestre frappant les biens meubles et immeubles de Mme Lhopitault (Félix), née Sarton (Ernestine-Marie), suivant ordonnance du même magistrat en date du 25 septembre 1948.

Par ordonnance en date du 28 septembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 2 octobre 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Schaaf (Madeleine), veuve Glathe, domiciliée à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 11 décembre 1947 sur les biens, droits et intérêts de Doerr (Alphonse), domicilié à Lisdorf (Sarre).

Par ordonnance en date du 13 décembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 avril 1948 sur les biens, droits et intérêts de la dame Festor (Philomène), épouse Adams, domicilié à Oberemmel.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 19 novembre 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Pastuck (Emilie), divorcée Ehlinger, domiciliée à Forbach, actuellement à Metz.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts de Kubina (Joseph-Charles), domicilié à l'Hôpital.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts des époux Bielen (Jean), domicilié à Petite-Rosselle.

Par ordonnance en date du 24 décembre 1947 le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 avril 1947 sur les biens, droits et intérêts de Gotthard (Arthur), domicilié à Hombourg-Haut.

Par ordonnance en date du 28 septembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 15 avril 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Ordener (Elisabeth), épouse Simon, domiciliée à Dudweiler.

Par ordonnance du 5 mars 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 13 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts de la veuve Festor (Catherine), née Frenger, domiciliée à Neunkirchen (Sarre).

Par ordonnance en date du 2 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 28 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts de Mayer (Albert), domicilié à Petite-Rosselle, rue de Schoeneck.

Par ordonnance en date du 12 janvier 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 24 juillet 1947 sur les biens, droits et intérêts de Beitzel (Jean), domicilié à Stiring-Wendel, 16, rue du Chemin-de-Fer.

Par ordonnance en date du 4 novembre 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 janvier 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Dannenhoffer (Claire-Marie), épouse Mechler, domiciliée à Darmstadt.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 janvier 1947 sur les biens, droits et intérêts des époux Diroux (Gustave)-Schneider, domiciliés à l'Hôpital.

Par ordonnance en date du 4 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 6 mars 1947 sur les biens, droits et intérêts de Thirion (Paul), domicilié à Sarrebruck.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 6 mars 1947 sur les biens, droits et intérêts de Molteni (Jean), domicilié à Petit-Rederching.

Par ordonnance en date du 30 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 17 mars 1947 sur les biens, droits et intérêts de Conventz (Julie), domiciliée à Gros-Rederching.

Par ordonnance en date du 2 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts de la dame Champion (Rosine), épouse de Weyland (Simon), domicilé à Gross-Rosseln.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 8 juillet 1946 sur les biens, droits et intérêts de la demoiselle Reiser (Elise), domiciliée à Sarreguemines, rue des Gaux Cremer.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 11 septembre 1946 sur les biens, droits et intérêts des époux Farigoule (Charles) et (Anne), née Varoqui, domiciliés à Saint-Avold.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 23 septembre 1946 sur les biens, droits et intérêts de Branca (Orazio), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts des époux Blass (Antoine) et Lux (Augustine), domiciliés à Seingbouse.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts de Mang (Oswald), domicilié à Hombourg-Haut.

Par ordonnance en date du 23 juillet 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts d'Isdracht (Angelo), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 30 août 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 20 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts des époux Lagrandeur-Bouressy, domiciliés à l'Hôpital.

Par ordonnance en date du 14 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 12 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts d'Hanauer (François), domicilié à Spicheren.

Par ordonnance en date du 30 mai 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts de la dame Darbois (Clémentine), domiciliée à Forbach.

Par ordonnance en date du 30 août 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 février 1946 sur les biens, droits et intérêts de Roth (Henri), domicilié à Sarreguemines, 22, rue Nationale.

Par ordonnance en date du 11 octobre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 14 mars 1946 sur les biens, droits et intérêts des époux Schott (Jean), domiciliés à Frauenberg.

Par ordonnance en date du 17 mai 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 18 mars 1946 sur les biens, droits et intérêts de Conventz (Marie), domiciliée à Gros-Rederching.

Par ordonnance en date du 30 novembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 27 mars 1946 sur les biens, droits et intérêts de la dame veuve Bernard Muller, domiciliée à Saint-Avold, rue Hirschauer.

Par ordonnance en date du 13 décembre 1946, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 25 mars 1946 sur les biens, droits et intérêts de Huber (Alfred), ex-douanier, domicilié à Forbach.

AVIS DIVERS

Companhias reunidas Gas e Electricidade

(Compagnies réunies Gaz et Electricité, à Lisbonne.)

Conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue à Lisbonne le 30 mars 1948, le capital de la société doit être porté de 280 à 350 millions d'escudos par émission au pair de 100.000 actions nouvelles de 175 escudos nominal, réservées aux actionnaires actuels, à titre irréductible, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes possédées, avec faculté de souscrire à titre réductible. Les actions nouvelles auront droit à la totalité du dividende afférent à l'exercice 1948.

En vertu des dispositions prises par la société, les actionnaires français pourront exercer leurs droits du 31 janvier au 26 février 1949 inclus (date de clôture irrévocable).

Le droit, qui sera coté en Bourse de Paris, sera représenté par le coupon n° 62.

Les souscriptions seront payables en francs français sur la base du cours de l'escudo au marché libre.

Le Comptoir national d'escompte de Paris se chargera, pour le compte des actionnaires français qui lui en feront la demande, de transmettre leurs bulletins de souscription aux banques portugaises.

Société anonyme Royale Grand-Ducale

DES

Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg

SIÈGE SOCIAL:

A LUXEMBOURG, 3-5, PLACE WINSTON-CHURCHILL

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, qui se tiendra au siège social le vendredi 25 février 1949, à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les exercices 1945, 1946, 1947 et 1948;
2° Présentation des bilans et des comptes de profits et pertes relatifs aux exercices sociaux 1945, 1946, 1947 et 1948;
3° Décharge à donner au conseil d'administration et aux commissaires;
4° Démission des administrateurs et commissaires en fonction;
5° Nomination de nouveaux administrateurs et commissaires.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'actions privilégiées, d'actions anciennes, d'actions de jouissance privilégiées et d'actions de jouissance devront déposer leurs titres jusqu'au 11 février 1949 inclus, soit quatorze jours avant l'assemblée, dans nos caisses ou dans celles d'un des établissements de crédit ci-après:

Dans le Grand-Duché de Luxembourg:
A la Banque internationale à Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque commerciale, à Luxembourg;
A la caisse d'épargne de l'Etat, à Luxembourg et à ses agences;

En Belgique:
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, à Bruxelles et à ses agences;
A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et à ses succursales et agences;
A la Société belge de banque, à Bruxelles et à Anvers;
A la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, à Bruxelles;
Chez M. Emile Liénardy, agent de change agréé, 2, place Jéricho, à Jemmappes-les-Mons, Hainaut;

En France:
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris et à ses agences;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris et à ses agences.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 15 février 1949 au siège de la société.

Le président du conseil d'administration,
AUGUSTE DUTHEUX.

Société anonyme Royale Grand-Ducale

DES

Chemins de Fer Guillaume-Luxembourg

SIÈGE SOCIAL:

A LUXEMBOURG, 3-5, PLACE WINSTON-CHURCHILL

Le conseil d'administration de la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, agissant à la requête du Gouvernement Grand-Ducal qui invoque l'article 70 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et justifie être détenteur de plus du cinquième du capital social, convoque MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 3-5, place Winston-Churchill, à Luxembourg, le 25 février 1949, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Cession de l'actif et du passif de la société à l'Etat grand-ducal moyennant payement d'une indemnité en espèces;
2° Liquidation de la société et nomination de trois liquidateurs.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs d'actions privilégiées, d'actions anciennes, d'actions de jouissance privilégiées et d'actions de jouissance devront déposer leurs titres jusqu'au 11 février 1949 inclus, soit quatorze jours avant l'assemblée, dans nos caisses ou dans celles d'un des établissements de crédit ci-après:

Dans le Grand-Duché de Luxembourg:
A la Banque internationale à Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque générale du Luxembourg, à Luxembourg et à ses agences;
A la Banque commerciale, à Luxembourg;
A la caisse d'épargne de l'Etat, à Luxembourg et à ses agences;

En Belgique:
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, à Bruxelles et à ses agences;
A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et à ses succursales et agences;
A la Société belge de banque, à Bruxelles et à Anvers;
A la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, à Bruxelles;
Chez M. Emile Liénardy, agent de change agréé, 2, place Jéricho, à Jemmappes-les-Mons, Hainaut;

En France:
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris et à ses agences;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris et à ses agences.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 15 février 1949 au siège de la société.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Michel-Lucien-Léon Fosslez, né à Lille (Nord) le 28 janvier 1924, agent technique, domicilié 5, boulevard Colte, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Saint-Etienne d'Erainville.

M. Schwarzwald (Abraham), prénom usuel Adolphe, né le 10 janvier 1908 à Budapest (Hongrie), naturalisé Français par décret n° 15573×32 le 4 mai 1934, Croix de guerre, citation, demeurant 39, rue de Poitou, à Paris (3e), agissant pour lui et son fils mineur Daniel, né le 3 janvier 1937 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue de changer son nom patronymique en celui de Forcy et son prénom en celui d'Adolphe, de façon à s'appeler désormais Forcy (Adolphe).

M. Dluznowski Chaim, dit Henri, né le 5 juin 1902 à Tomasov (Pologne), naturalisé Français, décret du 20 mai 1931 n° 9965×31, demeurant 135, rue Saint-Martin, Paris, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Deluze (Henri).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. Association catholique d'éducation populaire de Villedieu. But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles libres, et notamment des écoles catholiques de Villedieu. Siège social: rue du Bourg-l'Abbesse, à Villedieu.

30 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Brest-Bridge-Club. But: diffusion et extension du jeu de bridge. Siège social: Au Bon Goûter, rue Yves-Collet, à Brest.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Club périgourdin du chien de défense et de police. But: dressage de chiens. Siège social: Petit-Paradis, Périgueux.

31 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Union des amicales de l'enseignement catholique du diocèse d'Annecy. But: recenser les amicales déjà existantes dans le diocèse d'Annecy; créer au besoin de nouvelles amicales; développer le sens et le goût de la communauté amicaliste; favoriser et seconder, sans toutefois s'y substituer, l'effort et l'activité des divers groupements assurant le fonctionnement de l'enseignement libre. Siège social: 31, rue Jean-Jacques-Rousseau, Annecy.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Cantine scolaire de Sarzay. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud les jours de classe. Siège social: école de garçons, à Sarzay.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Etoile sportive de Beauvoir. But: pratique des exercices de culture physique, et notamment du football association. Siège social: mairie de Beauvoir.

3 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Société des joutes suquetanes de Cannes. But: pratique des sports nautiques et des joutes provençales. Siège social: café Maritime, 19, quai Saint-Pierre, Cannes.

4 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. Comité pour l'érection d'un monument à la mémoire du général Leclerc et à la 2e D. B. sur le lieu de leur débarquement. But: conserver et faire commémorer le souvenir du débarquement de la 2e D. B. et du général Leclerc en faisant élever un monument sur le lieu de leur débarquement. Siège social: chez M. de Vallavieille, à Brécourt, par Sainte-Marie-du-Mont.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Martinique. L'Espoir de demain. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de garçons, Robert.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Comète. But: camaraderie et entr'aide entre les anciens de la compagnie du génie 10/1/21. Siège social: 28, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

4 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Violon d'Ingres. But: orchestre de l'école des beaux-arts. Siège social: 11, rue des Beaux-Arts, Paris.

6 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. Association amicale des anciens élèves du lycée annexe de Deauville. But: groupement, aux fins de solidarité, des anciens élèves de l'établissement. Siège social: lycée annexe de Deauville.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Travail en montagne. But: créer une école pour le développement du travail artisanal et agricole à la campagne et pour suivre cet enseignement dans toutes les réalisations pratiques. Siège social: école du Haut-du-Tôt, commune de Sapois.

6 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. Association d'éducation populaire de Graçay. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: rue Félix-Piat, Graçay.

6 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Etoile cycliste hersinoise. But: organisation de courses cyclistes. Siège social: chez M. Botte, café, rue Basly, à Hersin-Coupigny.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. Espérance bouliste étampoise. But: développement du jeu de boules à Etampes. Siège social: 18, place Saint-Gilles, Etampes.

7 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Union paritaire d'action sociale des sociétés coopératives de la région parisienne (U. P. A. S.). But: créer et gérer des œuvres sociales et professionnelles, notamment la médecine du travail. Siège social: 21, rue de Provence, Paris.

7 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Les Aviculteurs de Seine et Seine-et-Oise. But: aviculture; étudier, perfectionner les races, l'alimentation, l'élevage des animaux de basse-cour. Siège social: mairie de Sarcelles.

8 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. Comité d'entr'aide de la Société algérienne des établissements Brossette. But: entr'aide sociale au profit du personnel de la Société algérienne des établissements Brossette. Siège social: rue Guiauchain, Belcourt, Alger.

10 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Cercle celtique de Concarneau modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du chantier Louis Krebs, passage Lanriec, à la mairie de Concarneau.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société de basket-ball de Nomain, union sportive. But: développer, pratiquer et entretenir le goût du sport. Siège social: café Léon Froment, Nomain.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association Saint-Louis-Grignon-de-Monfort, de Thouaré. But: fondation, entretien, développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de Thouaré. Siège social: route de Mauves, Thouaré-sur-Loire.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Club hippique clermontois et Association hippique urbaine de Clermont-Ferrand. But: développer le goût de l'équitation. Siège social: ancien centre équestre, quartier Desaix, Clermont-Ferrand.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Vélo-Club vihiersois. But: développer le sport cycliste. Siège social: chez M. Eugène Abelard, à Vihiers.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Conseil central de la société de Saint-Vincent-de-Paul. But: coordonner l'activité des conférences ou œuvres de la société de Saint-Vincent-de-Paul établies ou à établir dans sa région et servir de lien entre ces organismes et le conseil général de la société. Siège social: 3, rue Général-Berton, Poitiers.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Vélo-Club de Bourg-lès-Valence. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café des Platanes, boulevard Général-de-Gaulle, Bourg-lès-Valence.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. Cantine scolaire de Saint-Chartier. But: fournir aux enfants des écoles éloignés de leur famille un repas chaud à midi. Siège social: mairie de Saint-Chartier.

11 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association rurale des familles de Saint-Pierre-de-Chérennes. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chérennes.

11 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Société sportive d'Ainhoa. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique d'Ainhoa.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Résistance-Sport. But: pratique des sports et des activités en plein air. Siège social: 111, rue Paul-Bert, Lyon.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. Comité scolaire de l'école libre d'Ecouflant. But: défense de l'école libre. Siège social: école libre d'Ecouflant.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de Bergerac. Amicale des anciens marsouins et bigors de l'arrondissement de Bergerac. But: maintien des traditions des troupes coloniales, regroupement des anciens des troupes coloniales, entr'aide mutuelle, propagande coloniale. Siège social: hôtel Rigal, Bergerac.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Caisse de solidarité des établissements Lefebvre. But: soutenir les intérêts de ses membres. Siège social: établissements Lefebvre, route de Lyon, Moulins.

12 janvier 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Association d'éducation populaire du quartier Saint-Louis. But: promouvoir, soutenir, favoriser, gérer les écoles libres du quartier Saint-Louis. Siège social: 10, rue du Béguin, Lyon.

14 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Association des sélectionneurs de l'armement D. E. F. A. But: maintenir et resserrer entre ses membres les liens nés d'une action commune au service de l'homme et de l'organisation des usines de la D. E. F. A.; faciliter l'action de ses membres dispersés dans tous les établissements, par une aide morale et matérielle; créer un bulletin de liaison strictement professionnel. Siège social: 27, rue du Château, Neuilly-sur-Seine.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire